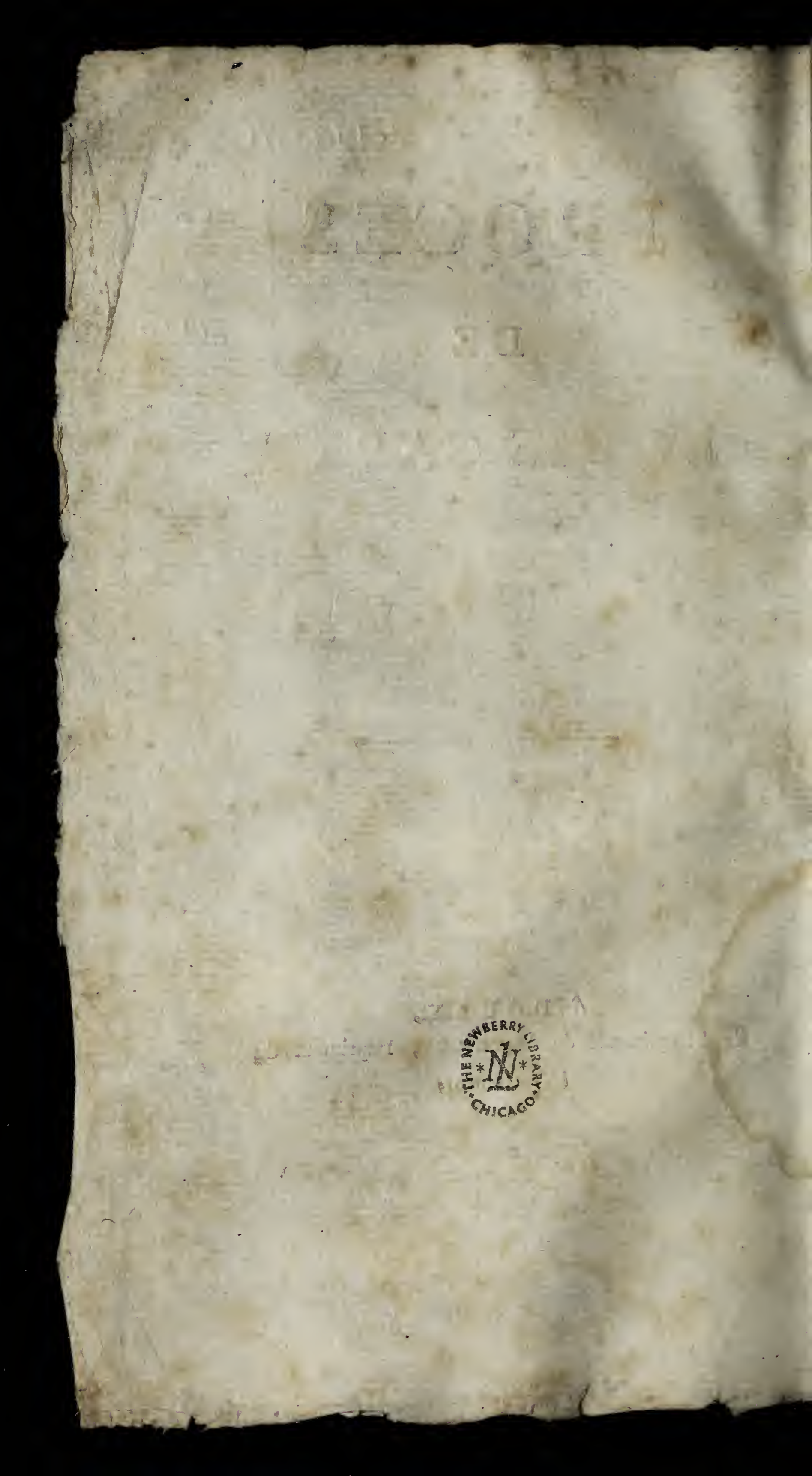
PROCÈS

DE

LOUIS CAPET.

A DOUAY,
de l'Imprimerie de WAGREZ, Imprimeur du Département.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

CONVENTION NATIONALE.

Motion d'ordre, proposée par FLORENT GUIOT, *Député du Département de la Côte-d'Or, sur l'article premier du Projet de Décret :* Louis XVI peut être jugé.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

CITOYENS-LÉGISLATEURS, le comité de légiflation, en vous propofant de décréter que Louis XVI peut être jugé, & les préopinans en difcutant cette propofition, ne fe font point apperçus qu'elle étoit complexe, & qu'il falloit d'abord l'analyfer & la divifer, pour la réfoudre d'une manière conforme aux principes.

Ces mots : Louis XVI peut être jugé, pris dans un fens étroit, veulent dire fimplement que Louis XVI fera mis en jugement; mais pris dans un fens plus étendu, ils fignifient encore que Louis XVI, mis en jugement, ne pourra pas fe prévaloir de fa prétendue inviolabilité.

Il eft donc évident que l'article propofé par le comité, renferme deux queftions différentes: or, je penfe qu'elles doivent fe traiter féparément, parce qu'il n'eft pas poffible de les foumettre aux mêmes raifonnemens; & je ne doute

pas que ce défaut de méthode n'ait beaucoup contribué à répandre du vague dans leur discussion.

Louis XVI doit-il être mis en jugement ?

L'affirmative de cette première question ne peut pas être problématique, en la considérant sous ses rapports avec les principes éternels de justice & de vérité. Un homme qui se prétendroit inviolable dans ce sens, qu'il ne pourroit être soumis à aucune épreuve judiciaire, à aucune peine quelconque, cesseroit de faire partie du corps social : ce seroit l'ennemi déclaré du genre humain ; ce seroit une bête féroce que chaque individu auroit le droit d'immoler à sa propre sûreté.

Ainsi, sous ce premier point de vue, que Louis XVI soit considéré comme étranger, comme ennemi, comme citoyen, il ne peut pas s'exempter d'être mis en jugement.

Il ne faut pas croire que la constitution de 1789 lui accorde un privilége aussi monstrueux; elle fournit même la preuve du contraire. Je trouve à l'art. VI, section I[ere]., chapitre II, titre III, les expressions qui suivent : " Si le roi se met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué. „

Mais pour déclarer l'abdication dans ces deux cas, il seroit indispensable de vérifier d'abord les faits, de soumettre la conduite du roi à une instruction ; en un mot, de le mettre en jugement : car un jugement n'est que l'application

de la loi, à des faits préliminairement conſtatés.

Il n'eſt donc pas douteux que même ſous le rapport des loix poſitives, Louis XVI doit être mis en jugement; & je ſuis aſſuré que c'eſt le vœu de tous les membres de cette aſſemblée.

On m'objectera, peut-être, que ſi la loi ne prononce contre Louis XVI que la peine de l'abdication, la royauté ſe trouvant abolie, il devient inutile de le juger. Je réponds à ce raiſonnement, en examinant cette ſeconde queſtion.

La Convention nationale peut-elle prononcer en ce moment ſur la prétendue inviolabilité de Louis XVI?

Il eſt démontré à mes yeux qu'il ſeroit prématuré de la part de la Convention, de décider, de préjuger quelque choſe dès-à-préſent ſur cette prétendue inviolabilité; il me paroît démontré que c'eſt une queſtion qui tient eſſentiellement au fond du procès, & qu'il faut, avant que de s'en occuper, qu'il ſoit décrété que Louis XVI ſera jugé, quels ſeront ſes juges, & d'après quelles formes le jugement ſera inſtruit & rendu.

Le comité de légiſlation & les préopinans ont traité la queſtion de l'inviolabilité, d'une manière abſtraite, métaphyſique, & comme ſi les François étoient encore condamnés à nourrir de ces êtres malfaiſans qu'on appelle rois: ils n'ont pas réfléchi que depuis l'abolition de la royauté, cette queſtion ne peut plus être conſidérée que ſous ſes rapports avec la perſonne de Louis XVI.

Si l'inſtant étoit venu de la diſcuter ſous ce point de vue, le ſeul qui lui convienne, il ne me ſeroit pas difficile de prouver que Louis XVI ne peut tirer aucun avantage de ſa prétendue inviolabilité. Mais elle eſt pour lui un moyen de défenſe, une exception, une ſorte de fait juſtificatif; & nous ne pouvons, quant-à-préſent, ni la juger ni même la diſcuter.

Nous ne pouvons point prononcer ſur cette inviolabilité, parce que nous n'avons pas encore décidé que Louis XVI ſera mis en jugement, ni qu'elles ſeront les formes de l'inſtruction du procès.

Nous ne le pouvons point, parce que depuis l'abolition de la royauté, l'inviolabilité n'étant plus une queſtion de droit public, mais une ſimple exception perſonnelle à Louis XVI, il ſeroit prématuré d'y prononcer avant même qu'il ait déclaré qu'il entend s'en prévaloir.

Enfin, nous ne le pouvons point, parce que cette inviolabilité pouvant être un de ſes moyens de défenſe, il eſt juſte, indiſpenſable, ſacré d'entendre Louis XVI ou ſes conſeils, & de les admettre préliminairement à la diſcuter, à la faire valoir; en un mot, parce que cette inviolabilité ne doit ſe juger que contradictoirement avec lui.

Si en ce moment la Convention nationale prononçoit ſur cette prétendue inviolabilité, & la rejettoit; qu'enſuite Louis XVI, mis en jugement, voulût s'en prévaloir, les juges ſeroient forcés de lui dire, vous ne pouvez plus vous ſervir de ce moyen, parce que la Con-

vention l'a profcrit à l'avance. Mais alors Louis XVI fe plaindroit juftement de ce qu'on auroit prononcé fur fon fort, fur fa vie, fans l'avoir entendu & fans l'avoir admis à fe défendre. Les publiciftes, les philofophes, les hommes éclairés & juftes de tous les pays feroient entendre les mêmes plaintes ; & la Convention nationale feroit accufée d'avoir facrifié au reffentiment national, peut-être même à une politique fanguinaire, un homme que fes crimes condamnent à tomber fous le glaive de la loi.

Je vous prie, Citoyens, d'obferver que ce n'eft point fur de fimples formes judiciaires que j'appuie mes réflexions, quelque refpect cependant que méritent ces formes confervatrices de nos biens, de nos vies & de notre liberté individuelle. Mais elles repofent fur des principes préexiftans à tous les codes pénals, fur des principes auffi anciens que la fociété elle-même, fur cette maxime éternelle & facrée : qu'il n'eft point permis de condamner un homme, même le plus coupable, avant que de l'avoir admis à fe défendre.

Pour me réfumer, je demande que la Convention nationale décrète fur-le-champ, que Louis XVI fera mis en jugement, mais qu'elle ne préjuge rien à l'égard de fa prétendue inviolabilité.

Et je propofe de fubftituer à l'article du comité, cette rédaction qui prévient toute équivoque :

Louis XVI fera mis en jugement.

CONVENTION NATIONALE.

Opinion de DENIS-MARIE PELLISSIER, *Député du Département des Bouches du Rhône, à la Convention Nationale, & Membre de la Commission des Douze, sur le Jugement de Louis XVI;*

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

DOIS-JE présenter mes idées à la Convention nationale sur la matière qui l'occupe aujourd'hui ? Sans principes & dénué presque de connoissances dans cette partie qu'on appelle encore la *loi* ou le *droit*, oserai-je approfondir une question où l'on prétend que ces connoissances sont également nécessaires ? Ces objections n'effrayent pourtant pas mon zèle. Je vais prendre le bon sens & la raison pour guide, & peut-être qu'avec eux me tromperai-je moins qu'avec l'étalage de l'esprit & de l'érudition ?

La convention nationale a déclaré qu'elle vouloit donner toute la pompe & la solemnité possible au jugement de Louis XVI. Il faut, a dit un orateur, ne point mériter les mêmes

blâmes & les mêmes reproches qu'on a fait à la nation anglaife; il ne faut pas prononcer avec trop de précipitation & de legéreté fur le fort de Louis: j'adopte de grand cœur ces principes; mais cette marche *grave* & *majeftueufe* que l'affemblée a paru adopter eft-elle néceffaire & convenable pour le prévenu qui eft foumis à fon jugement? Eft-elle fans danger pour la liberté & le falut du peuple? Voilà les deux queftions que je me fuis fait avant de difcuter la principale.

Or, je ne crains pas d'avancer que la mefure adoptée eft impolitique & immorale fous tous les rapports; car, ou Capet eft violemment foupçonné d'être coupable, ou il ne l'eft pas; s'il eft violemment foupçonné d'être coupable, pourquoi voudroit-on donner à fa caufe plus de célébrité qu'à celle des plus vils fcélérats? Pourquoi voudroit-on établir entre cette claffe d'hommes & lui, des nuances & des diftinctions qui feroient croire qu'on veut encore le traiter en roi, & qu'on veut le rappeller au trône par des routes fecrètes & myftérieufes?

Mais cette marche grave & majeftueufe n'eftelle pas encore dangereufe au falut & à la liberté du peuple? J'ofe dire que c'en eft fait de l'un & de l'autre, fi l'affemblée perfévère dans cet état d'engourdiffement & de mort fur le jugement de Capet. Peut-on fe diffimuler, en effet, les dangers que court la république & la liberté, par l'exiftence trop prolongée d'un roi? Peut-on fe diffimuler que les écrits, les opinions qu'on répand avec profufion en fa faveur

lui font chaque jour des profélites ? On tâche d'émouvoir les paſſions & la ſenſibilité ſur ſon ſort. On le peint comme un roi malheureux, dupe de ſa bonne foi & de ſon amour pour ſon peuple ; comme un roi qui a jetté les premières étincelles de notre révolution, qui ne ſoupira jamais qu'après le bonheur & l'amour de la nation, qui mérita d'elle le titre glorieux de *Reſtaurateur de la liberté Françaiſe*, & comme un roi pourtant raſſaſſié d'humiliations & d'opprobres, jetté enfin dans d'horribles cachots..... Peut-on ſe diſſimuler qu'une foule d'étrangers, qu'une nuée d'émigrés & de prêtres couvrent chaque jour davantage la ſurface de cette grande cité ? Peut-on ſe diſſimuler qu'on recueille des noms & des ſignatures pour les faire paroître ſans doute au moment favorable, & jetter par-là de l'incertitude & de la méfiance ſur le vœu général ? Encore quelques jours, & il ſera permis de révoquer religieuſement en doute ſi le traître nous a réellement trahi, ſi le tyran a réellement aſſaſſiné ſon peuple..... Encore quelques jours, & la journée du 10, cette journée à jamais mémorable, deviendra un objet d'exécration & d'horreur, & l'on décernera des apothéoſes & des couronnes civiques à Capet & Antoinette, pour les conſoler de tant d'humiliations .. ...

Légiſlateurs ! & ſi, à la faveur de cette marche lente & ſymmétrique que vous avez adopté, il ſe formoit ſourdement & dans les ténèbres une criminelle faction qui, ſoudainement & de vive force, vous enlevât le dépôt dont vous

êtes responsable, qu'auriez-vous à répondre au peuple, qui vous a investi de sa confiance, & qui demande impérieusement que le tyran soit jugé? Et si, à la faveur de cette marche liberticide, il s'élevoit, du sein de cette grande ville, un mouvement, un cri étayé sur la force & les armes, qui vous demandât que Louis XVI fût rétabli sur son trône, que répondriez-vous à cette interpellation? Que répondriez-vous enfin au peuple qui vous a investi de sa confiance, & qui veut que le tyran soit jugé?

Prévenez-donc, législateurs, cette affreuse calamité! elle seroit le germe de la guerre civile. Hâtez-vous de prononcer sur le sort de Louis : procédons à son jugement sans haine, sans passion : élaguons sur-tout ces misérables subterfuges, ces distinctions puériles, qui ne servent qu'à obscurcir la vérité, & qui se ressentent trop des formes de la chicane & du palais. Adoptons enfin, pour nous éclairer dans cette discussion, un mode aussi neuf que le sujet qui le provoque.

Voici les questions que je me propose de résoudre pour procéder avec simplicité :

1°. Louis XVI est-il coupable?

2°. Dans le cas où il sera convaincu d'être coupable, peut-il être jugé aux termes de la constitution?

3°. Par qui & comment sera-t-il jugé?

§. Ier.

Louis XVI est-il coupable?

Le tableau fidèle & succinct de sa vie publique depuis le commencement de la révolution,

offrira à l'Europe étonnée une longue chaîne d'attentats & de crimes, & déposera à jamais en faveur de la patience & de la bonté du peuple français.

A peine les états-généraux furent-ils convoqués, qu'il se repentit profondément d'avoir donné au peuple un rayon d'espérance pour le soulagement de ses maux. En vain, pour dissimuler ses regrets, répandoit-il des proclamations qui ne respiroient que l'amour de son peuple & le desir de s'en voir environné : ces belles déclarations étoient chaque jour détruites par ses discours & sa conduite privée. S'il ne pût s'opposer à la réunion des représentans du peuple, que ne fit-il pas pour en dégoûter la classe la plus intéressante, & pour la rendre infidèle à ses mandats ?

Il établit des distinctions, des privilèges flatteurs pour les uns, humilians pour les autres ; il repoussa avec aversion les bons députés des communes, lors même qu'ils avoient la mission expresse de se rendre auprès de lui ; cet honneur n'étoit presque permis qu'au clergé & à la noblesse ; enfin, il consacra un costume particulier pour chaque ordre.

Tant d'humiliations & de dégoûts n'abatirent pas le courage des vrais représentans du peuple ; ils forcèrent les ordres à se réunir, à voter par tête & non par ordre ; & à renoncer enfin à toutes ces distinctions vraiment révoltantes.

Cette premiere victoire irrita & la fière noblesse, & le sacré clergé dont Louis étoit le

plus ferme appui; ils appellèrent dès-lors de concert sur la france, tous les genres de vexations & de calamités : la famine, l'incendie & la guerre civile entrèrent dans leurs horribles plans; Arles, Nîmes & Montauban offrirent dans la suite l'effroyable résultat de leur perfide manœuvre. On environna l'assemblée nationale de troupes mercenaires aux gages de la cour; on appella des régimens étrangers; des orgies affreuses que Louis & Antoinette encouragèrent de leur présence, furent scandaleusement célébrées : on y foula aux pieds les signes sacrés de notre révolution & de notre liberté...... Tout étoit prêt pour l'évasion du roi; mais s'il n'en eût pas le courage, il eût au moins le plaisir de voir couler le sang. Les braves Parisiens s'assurèrent alors du monarque hypocrite, & le ramenèrent dans leurs murs.

A-t-il été plus franc & plus sincère depuis son retour dans Paris? Non. Sa vie, depuis cette époque, n'a été qu'un tissu encore plus révoltant de perfidie & d'horreur. Ce fut après s'être solemnellement déclaré le chef de la révolution, qu'il s'enfuit lâchement du milieu de son peuple, honteusement travesti, & qu'il laissa cette protestation, qui étoit une abdication formelle de la couronne. Si l'assemblée constituante l'eût jugé alors, que de sang n'eût-elle pas épargné à la nation & de forfaits à Capet? Mais elle voulut bien lui faire grace; elle crut que tant de générosité désarmeroit sa rage & le rendroit meilleur. Qu'elle fut cruellement trompée dans son attente!

Le cruel Louis, contrarié dans tous ſes projets, toujours conſpirateur & toujours découvert, ne mit plus de borne à ſa fureur, & réſolut de livrer ſon malheureux royaume à tous les fléaux qui pouvoient le déchirer. Il appella encore une fois à ſon aide la guerre civile & les armes de tous les deſpotes couronnés.

La ville d'Arles, cette ville où un parti contre-révolutionnaire opprimoit inſolemment les malheureux patriotes, devint l'objet de ſes complaiſances. Le traître de Leſſart lui faiſoit parvenir avec profuſion des fuſils, des munitions, & tout ce qui étoit néceſſaire pour ſa défenſe. On la laiſſa ſe fortifier impunément & lever une eſpèce d'armée formée d'un eſſaim de brigands échappés de Nîmes. Cette ville étoit en contre-révolution ouverte, & le pouvoir exécutif applaudiſſoit en ſecret à cette inſurrection. En vain les patriotes faiſoient parvenir au roi leurs plaintes & leurs alarmes, il n'en tint jamais compte, & garda conſtamment à leur égard un ſilence outrageant; en vain l'aſſemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône prit-elle les arrêtés les plus ſages pour mettre fin à des entrepriſes auſſi audacieuſes, le pouvoir exécutif en fut bientôt inſtruit, & caſſa & annulla des meſures qui auroient traverſé ſi efficacement ſes projets.

Le comtat Vénaiſſin & la ville d'Avignon offroient en même-tems un ſpectacle bien déchirant de la dureté royale. Ce peuple, qui s'étoit donné avec tant de généroſité & de longanimité à la nation françaiſe, ſe voyoit

opprimé, malgré sa réunion, par la faction papale. Il réclama des médiateurs : le roi nomma des commissaires qui, sous le prétexte de rétablir l'ordre & la paix, jettèrent tous les fermens de haine & de proscription ; ils arrivèrent vendus à l'aristocratie, environnés d'une soldatesque étrangère, & traînant après eux la mort & l'effroi ; sous leur règne de sang, les patriotes furent étouffés, l'aristocratie triompha, & peu s'en fallut que les pays méridionaux ne fussent témoins d'une contre-révolution complette.

Le camp de Jalès, où tous les mécontens & les prêtres réfractaires s'étoient réunis, étoit encore un autre noyau d'espérance pour le contre-révolutionnaire Capet. L'infame Saillant chef de cette horde fanatique, étoit de parfaite intelligence avec les frères du roi, & ne faisoit rien que par leur impulsion : les preuves en existent au comité de sûreté générale.

Parlerai-je enfin de cette armée, qu'on faisoit avancer sur les départemens méridionaux, par ordre du roi, & dont la mission spéciale étoit de réprimer les *factieux* & les *brigands* ? Les patriotes alloient être foulés, Vittgesthein les accabloit de menaces, & son armée alloit devenir l'égide & le refuge des aristocrates ; heureusement il ne fit que passer, & les brûlans citoyens du midi repoussèrent loin d'eux ce porte-moustache du nord.

C'étoit dans le moment où Louis travailloit si efficacement à troubler la paix intérieure, qu'il provoquoit d'un autre côté, l'invasion des ennemis sur notre territoire : c'étoit dans ce mo-

ment-là que ses frères couroient, par son instigation, d'une cour à l'autre, pour créer une ligue, qui auroit été désastreuse à la France si nos traîtres n'eussent pas été démasqués, si un ange tutélaire n'eut pas veillé sur nos destinées. Graces immortelles soient rendues à leur activité, à leurs soins! Heureusement pour la liberté des peuples & la chûte des rois, l'Autriche & la Prusse s'unirent par la convention de Pilnitz, la Russie & la Suéde accédèrent à cette ligue, la Savoie arma, l'Espagne & la Suisse firent des préparatifs, l'Angleterre enfin fut en observation.

Nos frontières étoient pourtant sans défense, nos places fortes délabrées & livrées à de perfides chefs, nos armées sans force & sans discipline, nos approvisionnemens presque nuls; en vain l'Assemblée législative, & la France entière concevoient des alarmes & des craintes sur ces préparatifs; Capet, toujours perfide, les tint dans la plus profonde sécurité: il ne se décida à éclairer la Nation sur ses périls, que lorsqu'il crut que tout étoit assez bien disposé pour la soumettre & l'envahir. Il provoqua alors la déclaration de guerre: l'Assemblée y accéda, & la dévastation, le pillage, le meurtre & l'incendie furent le début de cette horrible trahison. Lille, Thionville, cités à jamais célèbres, que les races futures apprennent avec étonnement votre constance & votre fermeté, mais qu'elles sachent aussi que c'est à la barbarie du dernier de nos rois que vous dûtes l'incendie & la dévastation de vos foyers!

Mais, que faisoit Louis XVI, lorsque toute la France étoit dans les plus vives alarmes & que toutes les calamités réunies fondoient à-la-fois sur elle ? Il étoit entouré de prêtres inconstitutionnels, qu'il employoit exclusivement aux autres pour son culte ; il chassoit des ministres vertueux & patriotes, leur donnoit pour successeurs des vampires & des contre-révolutionnaires ; il payoit & tenoit près de lui une garde que la Nation avoit répudiée ; il appeloit à Paris tous les mécontens & les fanatiques du royaume ; il entretenoit une maison militaire à Coblentz ; soudoyoit des libellistes, pour discréditer les assignats & avilir l'assemblée législative ; il faisoit prêcher le massacre & la dissolution des sociétés populaires ; il entretenoit des correspondances avec nos émigrés, les engraissoit de sa liste civile : enfin, le 10 août, il donnoit le signal du meurtre & du carnage, & faisoit impitoyablement égorger son peuple.... Louis XVI est donc convaincu d'avoir été l'ennemi déclaré de l'Etat, & de s'être rendu coupable de crime de haute-trahison envers la Nation.

Victimes du champ de Mars & des Tuileries ; héros sanglans, immolés à notre liberté, puisse la punition de Capet suffire à appaiser vos mânes ! puisse cette légère consolation adoucir tant de soucis & d'amertumes ! La Nation ne vous la refusera pas ; car Louis peut être jugé, & je le prouve.

§ II.

Louis XVI, convaincu du crime de haute-trahiſon, peut-il être jugé, aux termes de la Conſtitution ?

Il eſt contre l'eſſence du corps politique, que le ſouverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Une grande nation ne tient ſa ſouveraineté que de la nature ; elle peut quand elle veut détruire ſes lois, s'en donner de nouvelles: les trônes & les rois ne ſont que ſes mandataires; elle peut, à chaque inſtant, exiger le compte de leur conduite & les annihiler, s'ils ont abuſé du mandat. On ne voit chez les nations des exemples ſi peu fréquens de cet exercice de leur puiſſance, que parce qu'elles ont inſenſiblement oublié leurs droits, & que les rois ont uſurpé ce qui appartenoit au véritable ſouverain.

Or, j'oſe avancer que l'Aſſemblée conſtituante ne pouvoit donner, au vrai ſouverain de France, un maître abſolu, indépendant de toutes les lois; aliéner, pour ainſi dire, ſa liberté, ſans avoir conſulté le même ſouverain, & avoir obtenu ſa ſanction. Si cet aſſentiment n'a point été ſolemnellement & légalement prononcé, il n'exiſte pour lui aucune loi qui l'engage; il n'a pu être lié dans un pacte auquel il n'eſt point intervenu.

Mais, y fut-il intervenu, croit-on que la Convention nationale, inveſtie aujourd'hui d'une autorité ſans borne, ne peut, ſans injuſ-

tice, annuler le futile décret d'inviolabilité, & juger le roi comme s'il n'en eût jamais été revêtu, & à l'égal d'un ſimple particulier ? Croit-on que celui qui ſeul a le droit de commettre, ait pu s'impoſer un engagement qui ne lui laiſſeroit pas même l'eſpoir de pouvoir un jour atteindre ſon commis ? Croit-on enfin que celui qui créa les prérogatives & les droits, dont il croyoit l'exiſtence néceſſaire à ſon bonheur, ne peut pas les précipiter dans le néant, dès qu'ils deviennent dangereux à ſa liberté ? Ainſi la Nation françoiſe ne peut aliéner la faculté qu'elle tient de la nature & de la juſtice, de maintenir ou de détruire, de pardonner ou de punir ſon roi ; ainſi aucune loi conſtitutionnelle ne peut ſouſtraire Louis Capet au jugement.

Je dis plus, je dis qu'aux termes même de la Conſtitution il peut être jugé.

Je m'explique, avant tout, ſur le grand mot d'inviolabilité. Je n'ai jamais cru voir dans l'adoption de cette idée qu'un reſſort politique pour rendre le roi plus reſpectable & plus impoſant au peuple : je n'y ai vu que l'intention de l'inveſtir d'une faculté qui le mit à l'abri des réclamations & des pourſuites d'un particulier, d'un individu iſolé, pour les actes relatifs à ſa place. Il falloit ſans doute que le roi ne put être mépriſé, avili, pour l'honneur même & la dignité de la Nation, dont il étoit le premier repréſentant, il falloit encore que ſon autorité fût indépendante des autres, afin que l'exercice de ſon pouvoir ne fût pas entravé. Voilà ſous

quels rapports & dans quel ſens j'ai adhéré ſans répugnance à ſon inviolabilité ; mais je n'ai jamais pu imaginer qu'on prétendît, par cette pompeuſe attribution, rendre le monarque indépendant de la Nation & ſupérieur même à la loi : il le ſeroit pourtant, s'il avoit pu impunément maſſacrer ſon peuple, voler ſon état, le diviſer & le perdre, s'il pouvoit enfin n'être pas jugé. Non, je ne crois point qu'on eût voulu violer d'une manière auſſi révoltante, & les droits des gens, & la loi qui dit qu'elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe.

Mais, j'ouvre les pages de la Conſtitution, &, dans ces articles, que l'on regarde comme un port aſſuré au nauffrage du monarque, je n'y vois que des écueils & des arrêts de mort.

" Si le roi (y eſt-il dit) rétracte ſon ſerment, „ s'il ſe met à la tête d'une armée ou en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne „ s'oppoſe pas, par un acte formel, à une telle „ entrepriſe, qui s'exécuteroit en ſon nom, „ il ſera cenſé avoir abdiqué la couronne. Après „ l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera „ dans la claſſe des citoyens & jugé comme „ eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdi- „ cation. „

Eh bien, légiſlateurs, Louis XVI a rétracté ſon ferment, il s'eſt mis à la tête d'une armée, il en a provoqué les forces contre la nation, que faut-il donc de plus pour qu'il ſoit jugé & puni comme un traître ?

Quand Louis XVI, déſertant lâchement ſon

poſte, s'enfuit à Varennes, & laiſſa une proteſtation contre la conſtitution du royaume, ne rétracta-t-il pas alors ſes ſermens, & n'abdiqua-t-il pas ainſi la couronne? Je veux donc que, dès cette époque, il ſoit confondu dans la claſſe des citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand il vouoit au traître Bouillé une reconnoiſſance éternelle, qu'il lui prodiguoit des préſens pour le ſang qu'il avoit fait couler à Nanci, & qu'il entretenoit une garde ſoldée à Goblentz, ne fauſſoit-il pas ſes ſermens, & n'abdiquoit-il pas la couronne du royaume? Je veux donc que, depuis cette époque, il ſoit confondu avec les citoyens, & qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand ſes frères provoquèrent, par ſon ordre, la ligue des rois & le fléau de la guerre contre la france, n'étoit-il pas inviſiblement à la tête des armées ennemies, & n'abdiquoit-il pas ainſi la couronne? Je veux donc que, depuis cette époque, il ſoit confondu avec les citoyens, accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

Quand enfin ces hordes de brigands s'approchèrent du territoire français, & qu'ils y portèrent le fer & la flamme, s'oppoſa-t-il, par un acte formel, à une entrepriſe qui s'exécutoit en ſon nom, & n'abdiqua-t-il pas par ce ſilence, la couronne du royaume? Je veux donc que, depuis cette époque, il ſoit confondu avec les

citoyens, qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

D'après les règles immuables de la nature & de l'équité, d'après les diſpoſitions même de la Conſtitution Louis XVI peut être jugé.

§. I I I.

Par qui Louis XVI doit-il être jugé?

Si je ne conſultois que les crimes du ci-devant roi & ſon état de ſimple citoyen, auquel la *Conſtitution* le réduit après ſes forfaits, je demanderois que Louis fût jugé par un tribunal criminel ordinaire. Celui de Paris devroit être préféré aux autres, parce que les principaux délits ſe ſont commis dans ſon arrondiſſement; mais Louis a été roi; les préjugés ne ſont point encore détruits, le ſouvenir de ſon *ſang* & de ſa *majeſté* n'eſt point encore effacé: il faut donc accorder quelque choſe aux illuſions & aux erreurs qu'avoit enfanté ſon ancien état; il faut le jugé d'une autre manière que le reſte des citoyens; mais à qui doit être confié ce jugement précieux?

La Convention nationale peut-elle en être inveſtie? Si l'on jette un coup-d'œil ſur les pouvoirs que lui a confié le peuple, il ne reſte aucun doute qu'elle ne peut s'occuper de cet objet ſans changer la direction de ces mêmes pouvoirs. La Convention nationale a été mandée par le peuple pour lui propoſer des lois, pour

lui propofer une conftitution, mais non pour s'ériger en corps judiciaire & prononcer fur aucun criminel. Elle peut fans doute prononcer le décret d'accufation contre Louis XVI, c'eft à elle feule qu'appartient ce droit ainfi que celui de recueillir toutes les pièces qui font à la charge du coupable; mais c'eft-là que doivent fe borner fes fonctions. Il feroit abfurde qu'elle voulût être tour-à-tour juré d'accufation, juré de jugement & appliquer la peine.

Je propoferois donc, 1.° que la Convention nationale convoquât inceffamment les affemblées électorales de chaque département de la république dans leurs chefs-lieux refpectifs.

2°. Qu'il fût enjoint à chacune de ces affemblées d'élire deux citoyens à haute voix & à la pluralité abfolue des fuffrages, & de les inveftir des pouvoirs illimités pour juger le roi.

3°. Que les membres élus fe rendiffent à Paris immédiatement après leur nomination.

4°. Qu'une commiffion fût nommée dans le fein de l'Affemblée pour recueillir toutes les pièces relatives au ci-devant roi, & les tranfmettre au nouveau tribunal avec le décret d'accufation prononcé par elle.

5°. Que les juges nantis de ces pièces procédaffent au jugement de Louis d'après les bafes de notre ordre judiciaire.

6°. Enfin je voudrois que leur jugement fût irrévocable & fans appel, & que le peuple ne fe réfervât le droit de le fanctionner que dans le cas où Capet ne feroit pas condamné à la mort. Chaque affemblée électorale pourroit configner

cette ſage réſerve dans les pouvoirs dont elle inveſtiroit ſes mandataires. Cet article paroîtra peut-être un peu dur à certains perſonnages *ſcrupuleux* & *délicats* : mais qu'ils ſongent donc que Louis eſt profondément coupable ; & que s'il pouvoit être ſouſtrait au châtiment que ſes crimes méritent, ce ne ſeroit que parce que ſes juges auroient été corrompus ou qu'ils auroient trahi la confiance du peuple.

Quant à Marie-Antoinette, elle a toujours été dans la claſſe ordinaire des citoyennes, & c'eſt lui faire ſans doute beaucoup trop d'honneur que de lui accorder encore un titre aujourd'hui ſi glorieux. Elle doit être jugée par un tribunal criminel ordinaire qui vengera le peuple de toutes les fureurs qu'elle a exercé ſur lui.



CONVENTION NATIONALE.

Opinion du Citoyen THÉOPHILE BERLIER, *Député du Département de la Côte-d'Or, sur la question de savoir si Louis XVI peut & doit être mis en jugement;*

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

CITOYENS-LÉGISLATEURS, Louis XVI sera-t-il mis en jugement? question essentiellement composée de ces deux-ci? Peut-il l'être? doit-il l'être?

Peut-il l'être?

Et c'est chez un peuple républicain; c'est dans un siècle de lumières & de philosophie; c'est dans un gouvernement qui a l'égalité pour base, que quelques voix s'élèvent pour proposer cette étrange question, de savoir s'il est un homme pour lequel les lois soient impuissantes & nulles.

Je la change cette proposition, moi, & je dis: Louis XVI peut-il n'être pas jugé?

Citoyens, Louis est prisonnier; une multi-

tude de voix l'accuse d'avoir attaqué le droit social, d'avoir été traître à la patrie. C'est ainsi qu'a commencé, au milieu de grands mouvemens, une détention provisoire que le peuple entier, par ses magistrats, doit aujourd'hui ratifier ou annuler : juger Louis XVI ou l'élargir; voilà le devoir d'une grande nation, incapable sans doute d'un déni de justice.

Et certes vous n'élargirez pas sans qu'il soit jugé, l'homme que l'opinion générale taxe de trahison envers son pays : il faut un jugement, il pourroit l'invoquer lui-même, & l'éternelle justice veut qu'il soit rendu.

Ici j'entends quelques voix qui me crient: " Tout est jugé, Louis XVI étoit inviolable; „ sa peine unique & suprême étoit la déchéance; „ l'abolition de la royauté en fait cesser l'ap- „ plication, il n'y a point d'autres peines à „ prononcer. „

Louis XVI inviolable ! ce mot, il est vrai, se trouve écrit dans ce code qu'on appelloit, & qu'on appelle même encore, la constitution françoise: signifie-t-il donc que le roi fût placé au-dessus des lois ?

Citoyens, pour concilier cet étrange attribut avec les premières notions de la raison, dites qu'il plaçoit simplement celui qui en étoit investi au-dessus des atteintes d'un individu, d'une section même du peuple ; dites que les autorités constituées ne pouvoient le frapper : cette prérogative étoit sans doute immense.

Mais Louis XVI fut-il jamais inviolable en ce sens que la nation entière, le vrai, le seul

fouverain, ne pouvoit lui demander compte & le punir de fes attentats contre elle? Non, jamais le contrat ne put fubfifter ainfi; s'il eût exifté dans ces termes, il n'eût point été obligatoire; il fut rentré dans la claffe de ceux que les lois pofitives frappent de nullité, comme contraires à la nature ou aux mœurs.

Si moi, fimple citoyen, je ftipule avec un tiers qu'il pourra m'enlever la vie ou mes biens, fans qu'il puiffe être recherché, quel fera l'effet d'un tel pacte? Eh! je le demande, la condition du fouverain pourroit-elle être pire que celle d'un particulier?

Qu'on ceffe donc de donner à ce mot inviolabilité une interprétation que la lettre & l'efprit du contrat défavouent également: renfermons l'inviolabilité dans fes vraies limites, & n'accufons pas avec trop de févérité fur ce point, une conftitution qui, malgré les taches qui la déparent, n'a jamais confacré un principe auffi abfurde.

Veut-on en faifir le vrai fens? la conftitution elle-même me fournit une comparaifon qui conduit à une folution fimple & facile.

Vous & moi, citoyens, fommes inviolables dans tout ce que nous faifons, dans tout ce que nous difons comme mandataires du peuple; nos erreurs mêmes ne feroient pas un jufte titre d'accufation contre nous.

Mais fi le repréfentant du peuple prévariquoit; s'il agiffoit contre fon pays en fe mêlant d'enrôlemens illicites, en favorifant l'émigration, ou de toute autre manière, pourroit-il invoquer

ſon inviolabilité, & ſe contenteroit-on de lui faire quitter le poſte honorable qu'il occupe? Non ſans doute; après l'acte d'accuſation porté contre lui, il ſeroit jugé & condamné aux peines que pourroit mériter ſon délit.

Louis XVI n'eſt pas ici d'autre condition; il pouvoit choiſir de mauvais miniſtres, il pouvoit perdre des batailles, ſans ceſſer d'être inviolable, parce que de tels événemens pouvoient appartenir à l'ignorance ou au malheur: l'homme moral ne ceſſoit pas d'être inviolable tant qu'il reſtoit dans ſes fonctions, tant que la nation trouvoit à exercer ſon recours contre des agens reſponſables.

Mais ſi Louis, comme il en eſt prévenu, a protégé, armé, ſoldé nos ennemis, de tels attentats entroient-ils dans les fonctions du pouvoir exécutif? où étoient alors ſes agens reſponſables? Je ne ſaurois plus trouver en lui cet être moral déclaré inviolable par la loi; je n'y vois plus que l'homme pervers, ennemi de ſon pays.

Tout ce qu'alors il a pu retenir de ſon inviolabilité ſouillée & perdue, ç'a été, c'eſt encore le droit d'être jugé par le tribunal, par le ſeul tribunal de la nation à laquelle il appartenoit, & par ſes fonctions, & même par ſes délits.

Mais j'apperçois d'ici les défenſeurs de Louis XVI forcés d'abandonner ce ſyſtême général d'inviolabilité, ſe retranchant dans les expreſſions particulières de quelques articles de la conſtitution, & en conclure que tout s'y trouvant borné à la peine de déchéance, il n'y a tou-

jours, même en ſuppoſant Louis coupable; aucun jugement à porter au-delà.

Qu'eſt-ce donc, citoyens, que ce code monſtrueux? quelle doctrine, quelles lois ſeroient celles qui ne puniroient le larcin qu'en privant celui qui l'auroit commis du fruit de ſes rapines?

Raſſurez-vous, citoyens, une loi auſſi immorale n'exiſte pas: j'entreprends de laver de ce reproche cette conſtitution ſi décriée, cette conſtitution vicieuſe ſans doute en bien des points, mais qui ne l'eſt pas juſques-là que les plus grands crimes y trouvent un refuge aſſuré dans une peine auſſi douce.

Sur ce point, je ne me le ſuis pas diſſimulé, j'aborde une queſtion qui n'a été qu'effleurée; craint-on donc de ne pouvoir enlever à Louis XVI le frêle appui qu'il veut tirer de cette conſtitution?

Si je l'ouvre, j'y lis quatre cas prévus pour la déchéance: d'abord, le refus ou la révocation du ferment; & certes alors le refuſant étoit ſuffiſamment atteint par la déchéance: la couronne lui étoit offerte ou conſervée ſous la condition de ce ferment; refuſoit-il d'y ſouſcrire? ce n'étoit certainement pas un délit, & la condition preſcrite pour former le contrat ne pouvoit, en cas de refus, emporter que la privation du droit offert.

Un autre cas de déchéance étoit pour l'abſence hors du royaume, après les interpellations légales d'y rentrer; & tout le monde conçoit que cette ſimple abſence étoit encore ſuffiſamment punie par la déchéance.

Le roi étoit pareillement déchu s'il ne s'op-posoit pas, par un acte formel, à toute entre-prise exercée en son nom contre la nation fran-çoise: qui ne conçoit encore l'extrême distance qu'il y a entre l'acte purement passif de ne point s'opposer à l'invasion du territoire, & l'acte très-positif & très-criminel de la favoriser ?

Jusques-là je ne trouve qu'une juste propor-tion entre le fait & la peine ; jusques-là je ne vois qu'une loi sage & suffisamment répressive: un commis apporte-t-il de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'exercice de sa com-mission, on le destitue, & cela suffit ; est-il in-fidèle & prévaricateur, c'est un crime réel qui appelle vengeance.

Mais sans doute l'on va dire que la constitu-tion prévoit le cas, plus grave sans doute, où le roi se seroit mis à la tête d'une armée enne-mie ; & c'est cet exemple que l'on s'empressera d'appliquer à la situation de Louis XVI, pour en conclure que la déchéance étant, dans ce cas même, la seule peine indiquée par la loi, c'étoit aussi la seule qui pût, avant l'abolition de la royauté, lui être infligée : la comparaison peut-elle être ici invoquée de bonne-foi ?

Quelle autre loi que celle de la déchéance pouvoit être portée contre un tyran placé à la tête de son armée ?

Supposez-le vainqueur : que devenoit, même la déchéance ? le crime heureux rentroit dans ses droits oppressifs.

Supposez-le vaincu : la fuite, sa ressource naturelle, le déroboit à toute autre peine qu'à

celle de la déchéance, qui reſtoit ſeule aux mains du peuple.

Et voilà pourquoi la loi ſembloit s'être arrêtée-là : ſon impuiſſance apparente ne repoſoit que ſur les limites mêmes aſſignées par la nature des choſes.

Je dis ſon impuiſſance *apparente* ; car, voulez-vous maitenant ſuppoſer que l'ennemi commun fût tombé en notre pouvoir ? Eh bien ! ce n'étoit plus la ſimple déchéance qui devoit avoir lieu.

En ſe mettant à la tête d'une armée ennemie le roi *étoit censé avoir abdiqué* ; ce ſont les termes mêmes de la conſtitution ; dès ce moment il rentroit dans la claſſe des citoyens, & la loi pouvoit l'atteindre comme eux : ainſi déchu au commencement de la campagne, pris à la fin, il pouvoit être puni comme tout citoyen armé contre ſon pays.

Sous tous ſes aſpects, la loi, [bien qu'elle ne ſoumît le monarque aux peines générales que pour les faits poſtérieurs à ſon abdication, étoit néanmoins la plus répreſſive poſſible.

Si le premier acte de révolte n'étoit puni que de déchéance, parce qu'il n'eſt pas aiſé d'atteindre plus amplement celui qui eſt à la tête d'une armée, le ſecond acte pouvoit, en le ſuppoſant vaincu & pris, lui faire infliger la peine capitale ; & pourquoi ? parce qu'il y avoit un délit patent, qui permettant de diſtinguer les actes, avoit auſſi permis d'appliquer ſans délai au premier la peine légalement déſignée ; peine en ce cas beaucoup plus exactement préparatoire que définitive.

Et c'eſt cette peine, mais ſimple & dégagée de toutes ſes ſuites, que l'on voudroit appliquer aux délits dont eſt prévénu Louis XVI. Y a-t-il donc parité ?

Repréſentons-nous d'abord un roi arborant l'étendard de la révolte, & placé à la tête d'une armée ennemie. Puni préparatoirement par la déchéance, il ne peut conſommer ſon crime ſans devenir ſujet aux peines générales établies contre tous autres citoyens.

Voyons maintenant ce roi qui, enfermé dans ſon palais, y médite & exécute à loiſir une longue ſérie de complots : en avoir exécuté un ou cent, il n'y a point de peine graduelle ; la ſeule, la ſimple déchéance, tel eſt le ſyſtême qui nous eſt oppoſé.

Ici la raiſon ſeroit en défaut; le plus criminel ſeroit celui que la loi frapperoit le moins.

Et cette différence extrême dans les effets, n'eſt-elle pas un ſûr avertiſſement qu'elle doit également exiſter dans les cauſes ?

Je vois ici deux délits bien diſtincts ; & dans cette occurrence, je remarque douloureuſement que le plus grave eſt celui dont Louis XVI eſt prévenu.

Je me défends contre l'ennemi qui ſe préſente à découvert : je ne le paye pas, je ne le nourris point, je le combats.

Si dès long-temps Louis XVI ſe fût mis à la tête des émigrés, dès long-temps auſſi le tréſor public eût ceſſé de lui founir des armes contre ſa propre patrie ; dès long-temps nos bras libres euſſent fait ce qu'arrêtés par la main même qui

devoit les guider, ils n'ont pu exécuter qu'après avoir brisé leurs chaînes.

Je cherche maintenant dans la conſtitution un article applicable au roi perfide qui ne ſe ſeroit maintenu dans l'adminiſtration que pour nuire plus sûrement au peuple, & pour y puiſer plus facilement les moyens de protéger, d'armer & de ſolder les ennemis de ſon propre pays.

Un ſi grand crime n'eſt pas prévu dans le code invoqué par les défenſeurs de Louis XVI : la déchéance y eſt bien écrite contre le roi révolté ; mais il s'agit ici d'un roi prévenu d'être conſpirateur, traître, & de plus, l'aſſaſſin du peuple dans la journée du 10 août.

Et dira-t-on que par-là même que la conſtitution ne prévoit point ce cas, il n'y a pas de peine à lui appliquer ?

Nul plus que moi ne reſpecte ce principe conſervateur & ſacré, qui n'admet d'autres peines que celles qui ſont déterminées par la loi ; mais je ne vois pas dans la conſtitution le code pénal univerſel des crimes des rois : je n'y vois que quelques cas, qui pouvant être conſidérés comme des exceptions aux principes, n'en doivent que plus ſévérement être reſtreints dans leurs limites ; je vois enſuite le droit commun & les lois générales contre les conſpirateurs & les aſſaſſins. C'eſt donc le retour à ces lois que j'invoque ; retour ſacré, qui nous ramène à cette vérité fondamentale écrite dans la déclaration des droits de l'homme, que la loi eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe ; axiôme éternel, qui ſeul devroit décider la queſtion.

Je crois avoir établi, citoyens, que Louis XVI ne peut avec fruit invoquer l'acte constitutionnel; une seule observation me reste à faire sur ce point.

Si je m'étois trompé, si ce pacte littéralement suivi présentoit un autre sens que celui que j'y ai vu, Louis XVI pourroit-il s'en prévaloir, lorsque la nation l'accuse de l'avoir enfreint ?

Louis, écoute, & prononce toi-même : " Si, „ plein des préjugés qui accompagnèrent ton „ enfance royale, & qui te suivirent dans l'âge „ viril, tu avois eu la témérité de méconnoî- „ tre le vrai souverain; si, au lieu d'accepter „ le pacte qu'il t'offroit, tu l'eusses rejetté; si, „ dès ce tems enfin, tu avois ouvertement „ déployé contre lui cette masse de forces & „ d'intrigues dont il t'accuse d'avoir été depuis „ le moteur secret; vaincu, tu eusses été cité „ au tribunal de la nation, & comme tant de „ rois coupables des mêmes crimes, tu eusses „ pu subir la peine imposée par les lois préexis- „ tantes au pacte que tu dis avoir accepté.

„ Eh bien ! si l'on s'arrête à la voix qui t'ac- „ cuse, qu'as-tu fait ? pis que tout cela : tu as „ commis un crime de plus; tu as été parjure „ à cette constitution dont tu invoques l'appui; „ tu as trahi ton pays, auquel tu avois juré „ fidélité. Comment donc peux-tu te prévaloir „ du contrat même qui te rend plus coupable ? „ Comment, plus criminel par la constitution „ que tu ne l'eusses été sans elle, serois-tu „ moins puni ? „

C'est ici, citoyens, que les règles éternelles

de la justice seroient ouvertement blessées ; elles ne peuvent, elles ne doivent point l'être ; l'inviolabilité constitutionnelle & ses prérogatives, si elles pouvoient s'interprêter au gré de leurs partisans, se seroient toujours évanouies avec l'infraction de l'acte qui les contenoit.

Ecartons donc ce vain épouvantail, & disons que si Louis XVI est justement prévenu de délits graves contre la nation, sujet aux peines générales de la loi, il peut être mis en jugement.

Doit-il l'être ?

Pour être mis en jugement, il faut être suffisamment prévenu d'un délit : Louis XVI l'est-il ?

Je ne dirai pas comme l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'il seroit criminel par cela seul qu'il fut roi, & conséquemment usurpateur.

Ce n'est point sur de pareilles bases que nous devons asseoir l'instruction de ce grand procès ; si Louis n'avoit contre lui que la volonté bien manifestée par la nation française, de vivre libre & sans roi, le peuple, pour qui la justice est un devoir, ne sauroit le punir autrement que par la privation du trône, du hasard de sa naissance & de l'imbécillité de nos pères.

Mais si Louis protégea les ennemis de ce peuple, s'il le devint lui-même, c'est alors qu'il fut coupable, c'est en ce sens seulement que la justice peut l'interroger.

Eh ! comment douter qu'il le fût ? Transportons-nous à ces époques désastreuses où ses per-

fides mains faifoient jouer tous les refforts de l'état ; voyez l'art avec lequel fes miniftres avoient foin d'écarter tous les obftacles qui pouvoient arrêter les progrès de l'ennemi : voyez la conduite des généraux & les trahifons qui préparoient le retour à l'ancien efclavage.

Voyez au contraire, après le réveil de la nation, cette énergie falutaire qui l'a fauvée.

Quel contrafte ! ah, Louis ! le ciel même & nos fuccès ne t'accufent-ils pas aujourd'hui ?

Je fais cependant que tu pourrois rejetter & fur tes miniftres & fur tes généraux, le poids de cette inculpation, fi rien ne prouvoit que tu euffes trempé dans leurs complots ; & je ne veux point te priver de l'avantage d'une légitime défenfe.

Mais, fi je recours au rapport fait à l'affemblée légiflative, par le citoyen Gohier, à celui fait à la convention, par le citoyen Valazé, fi je fuis tous les actes de ton regne conftitutionnel, fi enfin je reporte mes regards fur la journée du 10 août....., oui, je le dis avec ce fentiment de douleur qu'infpire l'intime perfuafion de l'exiftence d'un grand délit, Louis, je te crois coupable : puiffes-tu te laver des crimes qui te font imputés, lorfque tu paroîtras devant le tribunal de la nation ! mais fi tu ne le fais point, l'éternelle juftice eft aujourd'hui pour les rois comme pour les autres hommes.

J'entends d'ici la voix de la douce pitié, qui crie qu'il faut, dans la victoire, être généreux envers un ennemi défarmé.

Ah ! fi je ne ftipulois ici que pour moi, je

céderois peut-être à ce beau ſentiment; mais, repréſentant du peuple, je ne vois que mes devoirs; nous tous ici, nous devons décider ſi Louis mérite ou non d'être mis en jugement; le tribunal, quel qu'il ſoit, décidera s'il doit être condamné ou abſous; le droit d'être généreux ou de faire grace, ne ſe délégue point.

Ces premières vues de la juſtice naturelle & diſtributive ſeroient-elles donc ici contrariées par l'intérêt politique?

" Si vous frappez, dit-on, la perſonne de „ Louis XVI, les malheurs & l'innocence de „ ſon fils feront revivre pour lui des partiſans „ que la conduite de ſon père a aliénés ou re- „ froidis; gardez-le donc ſoigneuſement, „ mais éloignez de lui une ſévérité qui ne „ pourroit qu'être nuiſible à la république. „

S'il m'étoit permis d'anticiper ſur la diſcuſſion du fond, je rappellerois à ces hommes foibles qui voient du danger à prononcer ſur le ſort d'un roi; je leur rappellerois ces nombreux exemples, où des peuples exercèrent ce droit ſacré ſans crainte & ſans dangers. O mon pays! que ſerois-tu dans la balance des nations, ſi tu pouvois croire la liberté en péril à ce prix!

Mais s'agit-il donc en ce moment de prononcer définitivement ſur Louis XVI? Non, il s'agit de décider s'il ſera, ou non, mis en jugement. Et par quelle fatalité exiſteroit-il une politique qui s'y opposât?

Ah! ſi la politique, ce fatal agent de tant de gouvernemens corrupteurs & corrompus,

doit encore, pendant quelque tems, figurer dans nos discussions, j'invoque sous cet aspect les motifs développés dans l'opinion de Thomas Payne.

Mais hâtons le moment où notre politique n'existera plus que dans le grand livre de la nature. Que la loi atteigne le coupable, quelque puissant qu'il ait été ; qu'elle ménage l'innocent ; voilà la vraie, la seule politique digne d'un gouvernement républicain essentiellement fondé sur la vertu.

Louis-Charles, enfant malheureux, la république française trop forte pour te craindre, est trop juste pour t'opprimer : mais ton père.......

Je conclus à ce qu'il soit mis en jugement, d'après les lois générales de l'état portées contre les grands conspirateurs.



CONVENTION NATIONALE.

Opinion de A. G. Camus, ſur les principes de la conduite à tenir par la république françaiſe & par ſes repréſentans, à l'égard du ci-devant roi & de ſa famille ;

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

La voix publique a accuſé Louis XVI ; les défenſeurs de la liberté ont vaincu celui qui vouloit la détruire ; du trône il a paſſé dans une priſon ; la nation doit prononcer ſur ſon ſort. Repréſentans de la nation, nous ne ſommes pas les accuſateurs de Louis XVI, mais ſes juges, s'il doit être jugé : nous ne combattons plus l'ennemi ; nous lui dictons ſon ſort. Soit comme juge, ſoit comme vainqueur qui dicte la loi, il eſt des devoirs à remplir. Lorſque les crimes s'amoncèlent aux yeux du juge, il doit ſe mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent : dans le combat la fureur eſt excuſable ; après la victoire, elle feroit un crime. J'impoſe donc en ce moment le calme à tout ce qui troubleroit ma raiſon ; nullement étonné de la cataſtrophe qui a précipité

Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges & aux vainqueurs des rois; assis tranquille, Louis debout en ma présence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la postérité qui s'avance & qui me jugera, je recueille toutes mes facultés pour me livrer à une méditation profonde; j'en rassemble les résultats, & je viens, citoyens, vous les présenter.

Louis étoit monté sur le trône par l'effet de ce qu'on appelloit alors le droit héréditaire: pourquoi lui ferois-je un crime de ce qui a été la source de ses malheurs? Je le plains d'avoir été roi: je ne le punis pas de l'avoir été. Je passe rapidement sur l'intervalle de 1774 jusqu'à 1789: si je vois parmi les événemens qui le remplissent une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône sur les peuples, je vois peu d'actions personnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la masse de celles qui doivent déterminer, ou la sentence que ses juges lui prononceront, ou la loi que ses vainqueurs lui dicteront. Je trouverois dans cette période des actions louables: c'en fut une de rétablir la justice & les lois méprisées & foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours de son regne; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'empire, & d'abolir la servitude dans les domaines qu'on appelloit alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement secoue l'inertie dans laquelle la france périssoit;

une partie du peuple s'assemble ; il envoie des représentans ; il leur transmet un vœu à peu près unanime : liberté sous le regne des lois, lois faites par les représentans de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 septembre 1789, l'assemblée nationale prononça d'une voix unanime le décret conçu en ces termes: "Le gouvernement français est „ monarchique ; la personne du Roi est inviolable & sacrée ; la couronne est héréditaire „ dans la race regnante. „

Ainsi fut proposé de nouveau par les représentans assemblés, le pacte contracté jadis entre les français & Hugues Capet, qu'un roi feroit exécuter, sans jamais rien craindre pour la sûreté individuelle de sa personne, les lois qu'ils auroient faites dans des assemblées libres.

Ce pacte étoit sujet à l'acceptation de la part du roi auquel il imposoit des fonctions & des devoirs ; il étoit sujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de sa souveraineté, mais qui ne l'aliène pas ; qui se donne des mandataires, mais non des maîtres ; qui ne reçoit pas des lois, mais qui les dicte.

Un consentement tacite, plutôt que des déclarations formelles, donnoit une autorité provisoire au décret du 15 septembre 1789, lorsqu'un évènement inattendu change absolument la face des choses. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier présomptif du trône.

La vérité me force de le dire : la très-grande partie de l'Assemblée constituante, la partie saine elle-même, ne considéra pas cet évène-

ment de l'œil dont il devoit être envisagé. Un roi qui abandonne son trône, un palais qui reste vuide, des ministres sans chef, une désorganisation momentanée du pouvoir exécutif; des sujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues; voilà les maux que l'on vit à prévenir, & l'on crut avoir tout fait, en assurant le calme & la paix dans la grande ville qui étoit alors la capitale d'un royaume & la transmission des ordres accoutumés dans les divers départemens. Non, ce n'étoit pas-là tout ce qu'on devoit voir dans l'évènement du 21, ni tout ce qu'on devoit faire d'après cet évènement.

Dans l'événement même, il falloit voir une renonciation évidente de la part de Louis, au pacte qui lui avoit été présenté au nom de la nation; il refusoit le pacte, s'il croyoit pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté; il le rompoit, supposé que déjà il l'eût accepté.

Après le pacte refusé ou rompu par Louis, les membres de l'Assemblée Nationale n'avoient plus de pouvoir, soit pour renouer le même pacte, soit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la position où ils étoient alors, avec celle du tems où ils avoient été envoyés. Au tems où ils avoient reçu leur mission, la france avoit un roi; ce roi étoit Louis XVI; la personne du roi étoit tenue pour inviolable. Les assemblées dans lesquelles les membres de l'Assemblée Nationale avoient été nommés, n'avoient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français; les adresses nombreuses qui arri-

voient chaque jour à l'Aſſemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une conſtitution, n'avoient ceſſé de l'inviter au maintien de la monarchie & du monarque. Le vœu des peuples pouvoit-il être le même après la fuite de Louis & de ſa famille ? devoit-il être le même ? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il falloit le conſulter ; & l'Aſſemblée conſtituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Aſſemblée légiſlative, placée dans des circonſtances ſemblables, a ſu éviter. L'Aſſemblée légiſlative, en remettant entre mains du peuple les pouvoirs qu'elle avoit reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie ; elle a été digne en ce moment, de la reconnoiſſance de tous les français, & de l'admiration de la poſtérité, comme l'aſſemblée conſtituante s'en étoit rendue digne elle-même, par ſes arrêtés à jamais mémorables des 17,21 & 23 juin 1789. Puiſſent les grandes actions & les fautes de l'une & l'autre aſſemblée, être une leçon utile pour l'aſſemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux !

Je reviens à l'ordre des évènemens que je dois ſuivre.

Après le 21 juin 1791, l'aſſemblée s'occupa de revoir la conſtitution qu'elle avoit faite précédemment, & de la mettre en ordre. Je l'ai dit : ce n'étoit pas une réviſion qu'il y avoit à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel de nouveaux pouvoirs étoient indiſpenſables. Pour une réviſion même, il falloit ſe borner à mettre en ordre les articles rédigés précédem-

ment; il falloit claſſer & non changer ; il ne falloit pas ajouter ; il ne falloit pas ſur-tout, par des moyens que nos ci-devant membres de l'aſſemblée conſtituante avoient encore préſens à la mémoire, gliſſer dans l'article II du titre III de la conſtitution, ces mots perfides qui ne ſe trouvent dans aucun des décrets antérieurs : " Les repréſentans de la nation ſont le corps ,, légiſlatif & le Roi. ,, La conſtitution, quelle qu'elle fût, ſe trouva définitivement arrêtée, & elle fut préſentée au Roi. D'après ce que je viens de dire, c'étoit réellement un acte nul, par défaut de pouvoirs dans ceux qui l'avoient rédigé ; mais il pouvoit être exécuté comme valable, & même devenir tel, ſi toutes les parties intéreſſées y conſentoient ; il devoit même, juſqu'à la déclaration de leur volonté, être reſpecté proviſoirement, ſa nullité ne pouvant être prononcée par aucun individu ſolitaire ; le peuple ſouverain pouvoit ſeul, en ſe levant tout entier, déclarer qu'il ne vouloit point de la conſtitution qui lui avoit été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'eſt prononcé le 10 août. Avant de faire uſage de ſa ſouveraineté, il falloit qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution proviſoire de la conſtitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec ſa cour & ſes ſoldats ; le peuple d'un autre côté, ſe ſont trouvés en préſence ; c'étoient réellement deux partis ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, vouloit anéantir la ſouveraineté du peuple ; l'autre, celui du peuple, vouloit conſerver ſa ſouveraineté, & en avoir l'uſage libre.

Le combat s'eſt livré ; la victoire eſt demeurée au peuple ; les ſoldats de Louis XVI ont été vaincus ; & ſi lui-même n'a pas péri dans l'action, c'eſt qu'il avoit eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât : mais ſa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ſes fers, s'eſt aſſemblé librement ; il a exprimé, de la manière la plus claire, ſon vœu pour l'abolition de la royauté ; & en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le ſalut de la république demanderoit.

Déjà nous avons rempli les premiers vœux du peuple, en déclarant que la royauté étoit abolie, & que la france formeroit une république, une & indiviſible. Un objet important enſuite étoit de ſtatuer ſur le ſort de Louis XVI ; la diſcuſſion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de légiſlation : un projet de décret compoſé de pluſieurs articles, a été joint au rapport : je ne traite en ce moment que d'un ſeul article, le premier, qui eſt poſé en ces termes : Louis XVI peut être jugé. Je combats cette propoſition, en ce qu'elle préſente Louis XVI comme un individu ſur le ſort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI eſt un priſonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit ſubir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je deſire que l'on ſaiſiſſe exactement les nuances qui différencient mon opinion

de celles des perſonnes qui diſent que Louis XVI peut être jugé. Ces perſonnes penſent que Louis XVI eſt coupable : je ſuis perſuadé qu'il eſt coupable. Elles diſent que Louis XVI doit ſubir les peines que ſes crimes méritent : je ſuis convaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des meſures rigoureuſes & qu'elle doit le faire. Quelle eſt donc la différence de ſentiment entre nous ? Ceux qui diſent que Louis XVI peut être jugé, entendent, ſi leurs idées ſont exactement d'accord avec leurs expreſſions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui ſera déterminé, de la même manière qu'un citoyen quelconque qui auroit commis un crime, y ſeroit accuſé & traduit ; que là, ſuivant des formes qui ſeront réglées, on inſtruira un procès, lequel ſera ſuivi d'une ſentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis ſeize un ennemi ſur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient priſonnier, ſur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs ſur les vaincus, & ſur le ſort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non ſelon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connoît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la ſûreté des états, celles de la prudence & celles auſſi de l'humanité.

J'ai embraſſé ce ſentiment, parce qu'il m'a paru être la conſéquence des principes dont la

vérité me paroît évidente ; je m'y suis fermement attaché, soit parce qu'il prévient des difficultés sans nombre, que je rencontre dans le sentiment opposé, soit parce qu'il réunit beaucoup davantages que cet autre sentiment ne présente pas.

Consultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de supériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports se trouvent déterminés par les lois d'une société commune, dans laquelle ils ont consenti d'entrer & de vivre. Si ces rapports n'existent pas, les hommes sont indépendans les uns des autres dans l'état de nature ; état qui n'est pas nécessairement un état de guerre, mais qui le devient très-facilement : la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés & qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté : au lieu que l'état de société & la force des lois qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle & réciproque de vivre en société, sous telles loix déterminées.

Les lois de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des lois qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les règles du droit naturel, & celles du droit des gens.

La confusion de ces deux espèces de droit entraîne de grandes erreurs. " La sublimité de

„ la raiſon humaine conſiſte, comme le dit un
„ publiciſte célèbre, à ſavoir bien auquel des
„ différens ordres de lois ſe rapportent préciſé-
„ ment les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer,
„ & à ne point mettre de confuſion dans les
„ principes qui doivent gouverner les hom-
„ mes.„(Eſprit des loix, livre 26, chapitre 1er.)
Recherchons donc quel ordre de lois eſt applicable aux circonſtances actuelles. Eſt-ce par les règles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les règles du droit de la nature & des gens? Au premier cas, c'eſt un accuſé qu'on traduira devant un tribunal; au ſecond cas, c'eſt un ennemi qui ſubira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvoit dériver que du pacte ſocial, & des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte ſocial conſommé entre la nation françoiſe & Louis XVI? Je le nie; & déjà, d'après les faits que je vous ai rappelés, vous en preſſentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI à cette époque ayant rompu les liens ſociaux entre la nation & lui, il n'exiſte point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux poſtérieurement à cette époque. La conſtitution préſentée le 3 ſeptembre, devoit former les nœuds entre le peuple & Louis XVI; mais pour cela, il falloit qu'elle fût ratifiée par le peuple; il falloit qu'elle fût acceptée de bonne foi par Louis XVI. Si le 14 ſeptembre il a mis les mots j'accepte

ſur le papier qui contenoit la conſtitution, toute ſa conduite a été en contradiction perpétuelle avec ces mots : il n'eſt pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu conſtamment détruire.

Quelles étoient au ſurplus les clauſes de ce pacte ? On y avoit formé deux claſſes des hommes qui habitoient le territoire de la France ; une première claſſe très-étendue, qui comprenoit tous les hommes moins un, tous ſujets aux mêmes lois, tous juſticiables des mêmes tribunaux, tous ſoumis aux mêmes accuſations, aux mêmes peines; l'autre claſſe ne renfermoit qu'un ſeul homme, le Roi, dont la perſonne étoit inviolable & ſacrée. On avoit donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore : tandis que les autres membres du corps ſocial avoient ſeulement la faculté habituelle de ſe faire repréſenter dans les Aſſemblées de la nation par des perſonnes qu'elles éliroient, ou la faculté momentanée d'y repréſenter leurs concitoyens; par le choix libre de ceux-ci, le Roi étoit déclaré le repréſentant héréditaire de la nation, ſon repréſentant perpétuel, ſon repréſentant forcé. Enfin, par une conſéquence de ces attributs divers, on avoit déclaré, titre 3, chapitre 2, article 8, que ce n'étoit qu'après l'abdication expreſſe ou légale, que le Roi ſeroit dans la claſſe des citoyens, & pourroit être accuſé & jugé comme eux : d'où il ſuit qu'avant l'abdication expreſſe ou légale, il n'étoit pas dans la claſſe des citoyens.

Mon intention ſeroit-elle donc de défendre l'ordre de choſes établi par la conſtitution de

1791 ? Non : le peuple, seul souverain, n'a pas pu ratifier les conditions insérées dans le pacte de 1791, elles n'auroient jamais dû y être écrites, puisqu'elles ne devoient pas obtenir son approbation ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, & que Louis XVI peut vous dire ; je n'étois pas rangé par votre pacte social dans la même classe que les citoyens ; dès-lors les règles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte social, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignoient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels sont les obstacles qui vous arrêtent lorsque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos lois civiles & criminelles; ils disparoissent lorsque vous ne dirigez contre lui que les conséquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, & du droit de la guerre. Plus l'on entassera les preuves que Louis XVI n'est pas susceptible d'être atteint par les conséquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la proposition qu'il doit subir ; suivant le droit de la guerre, la loi de son vainqueur : parce que, comme je l'ai déjà dit, s'il n'existe pas entre Louis & les François des rapports de citoyen à citoyen, il n'existe donc entre lui & eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature ; état qui s'est depuis long-tems changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis seize a tenue à l'égard du peuple françois.

Les évênemens qui se sont succédés, la forme dont ils se sont revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont déjà été le résultat spontané des principes que j'expose. Pendant le cours de l'Assemblée législative, plusieurs fonctionnaires publics ont été prévenus de prévarication ; ils ont été décrétés d'accusation, & envoyés à la haute cour nationale. Louis seize n'avoit-il pas été aussi prévenu de prévarication dans ses fonctions publiques ? Cependant il n'a point existé contre lui d'acte d'accusation. L'Assemblée législative instruisoit le peuple de ses griefs : elle appeloit au peuple des vices de la constitution : Louis, au lieu de se réunir à l'assemblée pour consulter le peuple, pour hâter une Convention devenue nécessaire, Louis se laissoit aller aux espérances criminelles qu'on lui donnoit d'anéantir la constitution. Le peuple éclairoit la marche tortueuse de son ennemi ; il envoyoit sur les lieux de fidèles patriotes pour voir par eux-mêmes & pour agir ensuite d'après leur conviction ; tous les secrets étant découverts, la guerre s'est déclarée, & la patrie a triomphé. Si Louis seize avoit eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avoit rassemblée dans son château, s'il avoit été rencontré sur le champ de bataille par l'armée patriote, n'est-ce pas comme ennemi qu'on l'eût traité ? J'ai entendu quelques personnes dire qu'on auroit eu dans cette armée le droit de l'assassiner : non, car l'assassinat est un crime que jamais on n'a droit de commettre ; mais on auroit eu le droit de le tuer, parce que

le droit de tuer eſt une conſéquence du droit de guerre, & que la guerre étoit alors ouverte entre Louis & le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé ſur le champ de bataille, parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuſe, mais ſa fuite ne change pas l'état de ſa perſonne : l'ennemi que vous atteignez dans ſa fuite ne devient pas pour cela un homme ſujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires ; les rapports ne changent pas par ces évènemens ; & la loi du vainqueur, réſultante du droit de la guerre, eſt toujours la ſeule à laquelle le vaincu ſoit ſoumis.

Je vous prie, Citoyens, de remarquer que les conſéquences réſultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent au contraire plus de latitude pour agir, que les conſéquences particulières du droit civil ne vous en donneroient. Le droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raiſon, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur, mais il lui eſt permis auſſi de conſidérer de quelle manière on s'eſt conduit à ſon égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahiſons, les pièges, la perfidie, lorſqu'on y a eu recours, ſont autrement punis que ne l'auroit été une attaque franche & ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propoſe de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages ſur la propoſition de le juger, c'eſt la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de diffi-

cultés qui naîtront ſans ceſſe ſous vos pas, ſi vous vous embarraſſez une fois dans le dédale des queſtions & des formes judiciaires. Quels ſeront les juges; quelle ſera la loi préexiſtante qui dictera leur jugement? quelles ſeront les formes de l'inſtruction? quelles ſeront les peines du coupable? Il n'y a pas un de ces points importans dont la ſolution ne ſoit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarraſſée par la diſcuſſion même. Je n'ignore pas que des eſprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés : aſſez forts pour tout renverſer, ils n'examinent pas le droit : leur puiſſance leur tient lieu de règle & de lois; mais ce n'eſt pas de cette manière que les ſages fondateurs d'une république ſe conduiſent. Ils délibèrent, & ils ſavent rendre raiſon à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propoſe, les queſtions de ſavoir ſi la convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonſtances l'obligent d'exercer; ſi les juges, de quelque manière qu'on les choiſiſſe, ne ſeront pas regardés comme parties; quels ſeront les accuſateurs & les jurés; s'il y aura lieu aux récuſations, & leſquelles ſeront admiſes; dans quel code on cherchera la peine à prononcer, ſi une peine précédemment établie peut avoir une exacte proportion avec les délits & leurs circonſtances.

Aucun de ces obſtacles ne ſe rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui ſe détermine ſur la certitude pleinement acquiſe des

faits. Prononcer avec juftice & humanité, d'après les vues de la fageffe & de la prudence, voilà les feules conditions qu'on puiffe exiger du vainqueur lorfqu'il dicte la loi.

Ce n'eft pas tout: Louis XVI faifoit la guerre aux François le 10 août; mais penfez vous, Citoyens, que ce fût pour lui feul qu'il eût difpofé le combat? Et les patriotes auffi, étoit-ce le feul Louis XVI qu'ils pourfuiviffent comme leur ennemi? Et la famille royale entière, foit qu'elle fe trouvât aux Tuileries, foit qu'elle fe trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdiffoit des trâmes quelles qu'elles fuffent, contre la fouveraineté & la liberté du peuple, contre l'égalité des François, étoit l'ennemi que le peuple combattoit & qu'il s'efforçoit de vaincre. Vos mefures, celles des repréfentans du peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter fur cette famille entière: & à quelles mefures efficaces vous porteroient à cet égard les accufations, les procédures, les tribunaux? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir? Certes, je fuis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable: j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'eft pas le fien: mais je dis que le droit de la guerre autorife à prendre des mefures contre toute une fociété ennemie qui a été vaincue dans la perfonne de fon chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de fages précautions, réfultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne fe ranime & ne renaiffe. Les

ennemis que vous avez eus à combattre jusqu'à ce jour, étoient, selon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés & une partie des prêtres non fermentés, les despotes Prussiens, Autrichiens & leurs satellites. Les soldats de la république ont déjà réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable; les lois que vous avez prononcées vous forment un rampart contre les émigrés & ceux des prêtres qui agitoient la république. Le mépris où les émigrés sont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence désormais nulle chez les étrangers; ils ne pourroient nuire à la république qu'en rentrant dans son territoire; & vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les seules précautions qui restent à prendre, sont contre la famille ci-devant royale: le peuple l'a vaincue toute entière le jour où son chef est devenu prisonnier. Vous, représentans du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à user contre elle de tous les moyens qu'une politique juste met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejeton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie, &, s'élevant au-dessus des autres citoyens, ne détruise l'égalité qui est la base de toute république.

Je me résume donc, Citoyens. La question qu'on a présentée à votre discussion me paroît mal posée. On l'a circonscrite dans ces termes: Louis XVI est-il jugeable? Je pense qu'on devoit proposer à la discussion une thèse plus générale: Comment traiterez-vous Louis XVI?

Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable ? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement ? Mon avis eſt que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait priſonnier dans ſa fuite. La déciſion de cette queſtion me paroît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner enſuite & ſucceſſivement, ſur la manière de ſe venger contre Louis de la guerre qu'il a faite à la nation, & ſur les précautions de ſûreté qui ſont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui toute entière, a été miſe ſous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.



CONVENTION NATIONALE.

Opinion de JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *Député du Lot, sur cette question : Louis XVI peut-il être jugé ?*

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

CETTE question ainsi posée, n'est qu'une question particuliére, qui n'a pour objet qu'un seul homme, & qui demanderoit, pour être traitée avec méthode, que l'on établît d'abord le délit dont le ci-devant roi s'est rendu coupable, afin de déterminer ensuite si la nature du crime est telle qu'il puisse être mis en jugement.

Il faut s'élever à des idées plus générales ; il faut traiter la question, non-seulement pour vous, mais pour toutes les nations du monde. Devenus par votre révolution les précepteurs nécessaires du genre humain, vous lui devez, non-seulement un grand exemple de justice, mais encore une grande leçon de liberté.

La question qu'il faut traiter est donc celle-ci : Les nations peuvent-elles, doivent-elles juger les rois ? & l'inviolabilité dont on les a par-tout

investis est-elle en effet un brevet d'impunité, ou n'est-ce qu'un vain fantôme qui disparoît & s'anéantit aux premiers rayons de la vérité? Si je prouve que l'inviolabilité n'est qu'une chimère qu'elle n'a jamais pu être une des clauses du contrat social, & que tout contrat dans lequel elle se trouve stipulée, est nul de plein droit, j'aurai posé des bases à l'aide desquelles la question particulière relative au ci-devant roi pourra être facilement résolue.

On a dit à cette tribune que les rois sont les ennemis nés des nations, qu'ils sont avec elles dans un état de guerre perpétuelle, & qu'un roi, par cela seul qu'il est roi, est coupable envers l'humanité, car la royauté elle-même est un crime. Cette vérité est frappante. La nature l'inscrivit en caractères de feu dans le cœur de tous les hommes; & l'amour indestructible qu'elle nous donna pour la liberté, est contre les tyrans un acte d'accusation porté par l'auteur même de notre être, qui les condamne à la mort. L'inviolabilité est donc contraire à cette éternelle vérité dont nous portons au-dedans de nous le germe précieux, & que les préjugés peuvent bien étouffer un instant, mais qui finit par croître & se développer malgré tous les obstacles.

En effet, au milieu de ce déluge d'erreurs qui ont successivement inondé la terre, vous la voyez, cette vérité sainte, sans cesse combattue, toujours opprimée, renaître malgré les tyrans, & se reproduire sous mille formes diverses. Il n'est point, depuis Homere qui appeloit les rois

des mangeurs d'hommes, jusqu'à notre siècle, de poëte, d'orateur, de philosophe, de publiciste où l'on ne trouve des traits frappans, de ces traits échappés, si j'ose ainsi dire, du fond de leur ame, qui accusent les despotes d'être les ennemis du genre humain, d'être avec lui en état de guerre. Tous, sans en excepter cet auteur dont la naïveté touchante prête à la philosophie un charme inexprimable, reconnoissent que ce n'est pas par la justice, mais par la force & par la terreur que les rois règnent.

Le glaive est donc le générateur, le conservateur & l'appui de tous les trônes. Il n'en est pas un seul, il ne peut pas y en avoir un seul qui ne soit assis sur des cadavres, & cimenté du sang humain. Si j'ai invoqué, pour le prouver, des autorités respectables, ce n'est pas pour vous qui n'en avoit pas besoin. Mais il n'est pas inutile peut-être de remarquer que la doctrine politique que vous professez, n'est pas nouvelle, puisqu'elle remonte à l'origine des sociétés; ensorte qu'on peut dire qu'aussitôt qu'il a paru un usurpateur dans le monde, le cri de la justice a hautement réclamé contre son usurpation.

Il vous étoit réservé, Législateurs-républicains, de réparer la longue injustice, les outrages sanglans que, pendant un si grand nombre de siècles, la royauté avoit faits à l'humanité. Vous avez jugé les rois; vous avez prononcé leur sentence; que dis-je? vous avez déjà commencé de la faire exécuter. Pourquoi vos armées victorieuses, après avoir chassé l'en-

nemi du territoire de la république, font-elles entrées dans la Belgique? pourquoi Montefquiou a-t-il pris poffeffion de la Savoie, Anfelme de Nice, Cuftine de Spire, de Mayence & de Francfort? n'avez-vous pas voulu émanciper ces peuples? ne leur avez-vous pas dit que la guerre que vous faifiez étoit celle de la liberté contre la tyrannie? qu'armés contre les rois, vous rendiez aux nations leur fouveraineté? en les laiffant libres d'adopter la forme de gouvernement qui leur plairoit, ne leur avez-vous pas appris, au moins par votre exemple, à rompre ce prétendu pacte focial qui, difoit-on autrefois, lie les rois à leurs fujets?

La queftion eft donc réfolue; vous avez donc légitimé la déchéance des Rois. Or, pour ceux qui envifagent cette déchéance comme une peine juridique, comme pour ceux qui n'y voient que le rétabliffement de l'ordre naturel des fociétés, vous avez prononcé qu'il n'y a point d'inviolabilité pour les Rois, & qu'ils peuvent ou être punis comme criminels, ou être pourfuivis comme ennemis, & expoliés comme ufurpateurs.

Et l'on n'affoibliroit pas cette conféquence en difant que vous avez acquis par la conquête le droit d'en ufur ainfi; car vous avez reconnu que le droit de conquête eft injufte de fa nature, ou pour mieux dire, qu'il n'exifte pas, & que vous ne pouviez faire la guerre que pour vous défendre vous-mêmes, ou pour délivrer les autres.

Si donc les Rois font effentiellement les en-

nemis des peuples, il ne peut pas y avoir de pacte entre les peuples & les Rois. Quel accord pourrois-je faire avec mon ennemi? Quel contrat pourrois-je souscrire qui ne fût nul, qui ne cessât de m'obliger au moment que je serois assez fort pour le rompre? Les nœuds que la force a serrés, sont brisés par la force, parce qu'il n'est d'engagement vraiment respectable, vraiment obligatoire, que celui qui a été contracté librement. Or, entre des parties contractantes, il n'y a point de liberté quand il n'y a pas d'égalité.

Maintenant je dois faire l'application des principes que je viens de poser. On allègue en faveur de Louis, la Constitution qui le faisoit roi : cette Constitution, dit-on, déclaroit sa personne inviolable & sacrée ; elle étoit un contrat entre le peuple & lui. Un contrat, grand Dieu! Où? comment? Par qui le peuple l'avoit-il souscrit? Je vois bien ici un code informe & monstrueux appelé Constitution, présenté par un petit nombre d'hommes à un roi qui fait semblant de l'accepter ; mais je ne vois point que le peuple l'ait acceptée ; elle ne lui a pas même été proposée. Ses mandataires, fiers d'une puissance qu'ils n'avoient pas, ont tout arrangé sans lui, ou même malgré lui : car personne n'ignore qu'au moment de la révision, l'opinion publique étoit fortement prononcée contre le travail des représentans, & que le peuple, indigné de la fuite du roi à Varennes, demandoit un autre ordre de choses. Comment donc l'amena-t-on à se ranger sous les lois de cette Constitution

que des intrigans avoient rendue ſi favorable à la royauté ? Le champ de Mars arroſé du ſang des citoyens, répondra pour moi à cette queſtion. Ce fut-là que le peuple, troublé dans l'uſage naturel de ſes droits par les ſatellites du tyran, fut impitoyablement égorgé. Lafayette (il faut bien que ce nom afflige encore votre oreille) digne ſuppôt du deſpotiſme, joncha de cadavres & teignit de ſang cette terre deſtinée à devenir libre. La terreur ſe répandit dans toutes les ames; toutes les bouches furent fermées; & ce fut au milieu du ſilence des tombeaux que la Conſtitution fut acceptée. . . Par qui ? . . Par le Roi !

Et voilà le pacte dont il voudroit s'autoriſer aujourd'hui ! Voilà le contrat prétendu ſacré que ſes défenſeurs invoquent avec une ſorte de confiance ! eh bien ! c'eſt ce contrat même, c'eſt cette Conſtitution dont je fais, moi, le premier chef d'accuſation contre Louis; c'eſt un des crimes les plus horribles que je lui reproche, & ce crime ſeule mérite la mort. Il oſe rappeler ſon inviolabilité conſtitutionnelle ! une inviolabilité acquiſe par des aſſaſſinats ! une inviolabilité que le peuple n'a pas garantie, qu'il ne pouvoit pas garantir, qu'on ne lui laiſſoit pas la liberté de garantir ! Effaçons donc de notre morale politique ces maximes de juſtice dont l'objet eſt de ſoutenir le foible contre l'oppreſſion du fort, & ayons le ſervile courage de dire que pour ces hommes dont nous avions fait des dieux, le crime eſt la ſauve-garde & la juſtification du crime.

Suppoſons néanmoins une conſtitution librement conſentie par le peuple, & portant expreſſément le don de l'inviolabilité pour le monarque : ce don généreux feroit-il un lien pour la nation qui l'auroit fait à ſon Roi? Non ſans doute, parce que la nation n'auroit pas pu faire cette eſpèce de traité. Une nation ne peut pas dire à un individu, quel qu'il ſoit, à quelque rang, à quelque dignité qu'elle juge à propos de l'élever : je vous inveſtis du droit de commettre tous les forfaits ; vous pourrez impunément incendier nos maiſons, ravager nos campagnes, maſſacrer nos femmes & nos enfans, nous égorger nous-mêmes, ou, ce qui eſt pire que la mort, nous priver de notre liberté, & nous réduire à la plus dure, comme à la plus honteuſe ſervitude, & nous bénirons la main qui nous frappera, & nous baiſerons, avec une religieuſe ſoumiſſion, le ſceptre de fer ſous lequel nous ſerons forcés de courber notre tête. Une nation a bien pu environner ſes magiſtrats de cette dignité qui imprime le reſpect, & qui tourne au profit de la loi par l'obéiſſance qu'elle inſpire ; mais elle n'a pas pu leur donner un droit que la juſtice repouſſe, parce qu'elle n'a pas pu vouloir renoncer à ſon bonheur, & que les nations ne ſont heureuſes que par l'obſervation du droit naturel, qui n'eſt que la juſtice elle-même. Si donc, par ignorance ou par ſurpriſe, une nation avoit fait un pareil don, elle feroit fondée à le révendiquer au moment où elle reconnoîtroit ſon erreur ; & le tyran ſouillé de crimes n'en feroit pas moins puniſſa-

ble, pour avoir eu la folie de croire que son titre le mettroit à l'abri du châtiment.

Ces vérités sont inconteſtables; nul ne peut échapper à la juſte punition de ſes forfaits; & ſous quelque rapport qu'on veuille conſidérer Louis, le cri de la nature ou celui de la loi le condamne à la mort. L'enviſagez-vous comme ſimple citoyen? Il eſt donc ſoumis comme tous les ſujets du ſouverain à la volonté générale; la loi eſt pour lui comme pour tous les autres criminels; ce glaive redoutable dont parle un philoſophe qui, dans ſon mouvement horizontal, abat toutes les têtes qui s'élèvent au-deſſus d'elle. Le conſidérez-vous comme un être à part, revêtu d'un privilège ſpécial? Alors n'ayant plus à remplir les devoirs du citoyen, il n'en peut plus réclamer les droits; car dans l'ordre ſocial ces deux choſes, droits & devoirs, ſont abſolument inſéparables. Un roi, par ſon inviolabilité même, rentreroit, par rapport aux autres hommes, dans l'état de nature, puiſqu'il ſeroit hors de la ſociété; & la loi ayant perdu le pouvoir de le frapper, tout individu offenſé par lui ſeroit autoriſé à prendre vengeance de ſes attentats.

Pourquoi, quand les hommes ſe ſont réunis en ſociété, ſont-ils convenus de ſubordonner leur volonté particulière à la volonté générale? Pourquoi, ſur-tout en matière criminelle, ont-ils voulu que perſonne ne pût, ſous aucun prétexte, ſe venger lui-même des outrages qu'il auroit reçus? Parce qu'ils ont ſenti que la vengeance eſt une paſſion féroce qui, dans ſon

délire crée des crimes imaginaires, qui exagère les crimes réels, & qui, s'accroiſſant par les efforts même qu'on fait pour l'aſſouvir, finit par ne mettre aucune borne à ſes fureurs. Il a donc été très-convenable que la ſociété s'emparât du droit d'infliger les peines. Elle eſt impaſſible, la ſociété; elle aime tous ſes enfans, elle ne les frappe qu'à regret, & ſes coups n'excèdent jamais la meſure du délit, mais la ſociété n'a le droit de prononcer des peines que parce que les citoyens s'en ſont dépouillés pour le lui tranſmettre. Tout ſe réduit donc pour eux à ne pas exercer eux-mêmes leur droit. Mais ſi la loi, ou, pour parler plus exactement, ſes organes négligent de faire du pouvoir de punir, l'uſage juſte & légitime qui leur eſt preſcrit, alors le citoyen rentre dans l'uſage de ſes droits; il réſiſte à l'oppreſſion, il punit, il écraſe ſon ennemi; &, s'il paſſe les bornes de la modération, l'excès de ſa rigueur eſt le crime du magiſtrat prévaricateur qui a laiſſé s'échapper de ſes mains le glaive que la loi lui avoit remis.

Il ſuit de-là, non-ſeulement qu'un roi coupable peut être jugé, mais que vous ne pouvez pas ne pas le juger. N'eſt-ce pas-là votre miſſion, Citoyens? n'eſt-ce pas-là le mandat que vous avez reçu de vos commettans? la nation ſouveraine qui vous a choiſis pour faire ſes lois, n'attend-t-elle pas auſſi que vous la vengerez de quatre années d'angoiſſes, de ſacrifices, de malheurs de toute eſpèce? Je ne vous rappellerai pas les crimes de Louis. Aſſez d'autres, avant moi, vous en ont préſenté l'affreux tableau.

Qui ne frémiroit d'indignation & d'horreur au ſouvenir de ces monſtrueuſes atrocités dont nous avons été les témoins & les victimes ? Eh ! les maux qu'il nous a faits pourroient-ils être effacés de notre mémoire, quand nous gémiſſons encore ſous leur poids, quand nous avons la cruelle certitude d'en reſſentir longtems encore les terribles effets ?

L'indignation publique ſe tait, il eſt vrai ; mais, ne vous y trompez pas, Légiſlateurs, ce ſilence eſt celui du reſpect qu'on doit à la loi. L'indignation publique n'eſt que ſuſpendue en attendant votre déciſion. Croyez-vous que tant de veuves déſolées, que tant d'enfans privés de leurs pères, tant de pères qui ont vu périr à côté d'eux leurs enfans ; croyez-vous que tant de familles réduites au plus affreux déſeſpoir ; croyez-vous que la France opprimée, appauvrie, entraînée dans une guerre dont les ſuccès n'ont pas détruit l'impreſſion de nos premiers revers ; croyez-vous en un mot que la nation pût voir avec indifférence abſoudre l'auteur de ſes miſères ? Non, vous ne le croyez pas. Vous êtes trop éclairés & trop juſtes pour ne pas ſentir qu'en refuſant de remplir le rigoureux miniſtère qui vous eſt confié, vous abandonneriez au peuple lui-même le ſoin de ſa vengeance.

Je ne pouſſe pas plus loin cette idée, qui fourniroit cependant matière aux plus ſérieuſes réflexions. Le peuple attend de vous le repos, & il ne l'aura que par la mort du tyran. Ici l'on m'arrête, & l'on me dit : mais l'humanité permet-elle cette ſanglante exécution ? l'humanité !

n'eſt-ce pas ce ſentiment doux & affectueux que la nature nous donna pour compatir aux maux de nos ſemblables ? n'eſt-ce pas ce lien moral qui unit des êtres de la même eſpèce, & qui les porte à ſe pardonner leurs foibleſſes?..... Mais les rois ſont-ils donc des êtres de la même eſpèce que nous; quel rapport peut-il y avoir entre eux & les autres hommes? dans le tems de leurs proſpérités ce ſont des divinités terribles toujours armées de la foudre. Dans le malheur ils implorent la pitié. Tant qu'un rayon d'eſpérance a luit pour le dernier de vos rois, tant qu'il a pu croire qu'il pourroit arriver au deſpotiſme ſur vos cadavres amoncelés, il ne l'a point implorée, votre pitié! on vous a dit avec quelle froide indifférence il entendoit le bruit du canon des Tuileries, qui par ſes ordres tiroit ſur des citoyens, ſur des François. Et c'eſt en faveur d'un pareil monſtre qu'on voudroit intéreſſer votre humanité! Pour y prétendre, au moins faudroit-il qu'il conſervât encore quelque choſe d'humain.

L'humanité! mais cette vertu embraſſe dans ſon étendue l'eſpèce toute entière; &, quand elle eſt forcée de ſe circonſcrire, elle s'attache toujours au plus grand nombre. Ici, que vous propoſe-t-on? d'être humain envers un ſeul, & barbare envers tous les autres; de pardonner à un roi, & de préparer les malheurs de toute une nation. Votre choix, Légiſlateurs, ne peut pas être douteux.

Et qu'on ne diſe point que Louis ſera aſſez puni, ſi, dépouillé du faſte qui l'environnoit,

livré à ſes remords, obligé à ſupporter le fardeau de la vie, il eſt condamné à languir dans une éternelle priſon. Des remords ! les tyrans n'en ont point ! des remords. L'homme qui a été cruel dès ſon enfance, qui a vu de ſang-froid les crimes de ſes frères, la turpitude & les débauches de ſa femme & de ſa ſœur, qui n'aima jamais perſonne, qui prodigua l'or & le ſang des citoyens !.... des remords ! l'homme qui, renfermé dans ſa priſon, n'a appris à connoître ſes forfaits qu'au moment qu'il a été obligé de trembler pour ſa vie !...... des remords ! ignorez-vous donc qu'ils ſuppoſent quelque reſte de vertu dans le cœur qui les éprouve, & dites-moi ſi vous croyez qu'il y ait quelque vertu dans le cœur de Louis ? Il vivroit ſans doute, ſi vous lui faiſiez grace ; car j'appelle grace la peine que quelques orateurs ont propoſé de lui infliger ; mais il vivroit pour vous haïr, pour conſpirer contre vous, pour préparer peut-être quelqu'une de ces cataſtrophes, qui ajouteroit aux pertes ſi ſenſibles que nous avons faites, des pertes non moins irréparables.

Je ſais que ces craintes ſont traitées de chimères. Les puiſſances étrangères ſont abattues : forcées de fuir devant nous, elles ne peuvent rien entreprendre contre notre liberté ; leur trône chancelant eſt menacé de la même ruine qui a englouti celui du roi des Français ; & le rétabliſſement de l'ordre dans l'intérieur de la république, achevera de diſſiper nos alarmes.... Mon ame s'ouvre, comme la vôtre, à ces

douces, à ces flatteuſes eſpérances. Cependant, qui me répondra que cet homme vivant ne ſera pas toujours pour les rois de l'europe un ſujet d'animoſité contre nous ? qu'ils n'eſpéreront pas toujours de le rétablir ſur le trône ? ſur-tout qui m'a dit que cette foule d'hommes, ou mécontens de la révolution, ou avides de fortune, & capables de tout entreprendre, qu'un état auſſi vaſte que le nôtre renferme néceſſairement dans ſon ſein, ne ſe réuniront pas ſous les murs de ſa priſon, dans l'eſpoir peut-être de l'en arracher, mais, à coup sûr, pour exciter des troubles qui leur faciliteroient les moyens de nous replonger dans l'eſclavage. On veillera. Mais cette ſurveillance fatigante vous ſauvera-t-elle de ces luttes meurtrières dans leſquelles il faudra vous engager ? Et, ne dût-il périr qu'un ſeul homme, un bon citoyen, devriez-vous vous expoſer à ce malheur ? Encore un citoyen dont le ſang couleroit pour le traître Louis ! eh ! n'en a-t-il pas été aſſez verſé ?

Vous le ſavez, on cherche à lui faire des partiſans, on travaille à émouvoir la compaſſion en ſa faveur ; ici même on vous diſtribue des écrits faits, ſinon pour ſa défenſe, au moins pour adoucir ſon jugement. Et qui ſait ſi l'on n'emploie pas encore bien de moyens ſecrets pour atteindre au même but ? Aujourd'hui, c'eſt la vie du tyran qu'on veut ſauver ; mais croyez-vous qu'on ſe borne-là ? Après avoir obtenu cette première preuve de votre foibleſſe, les mêmes manœuvres ſeront continuées, les mêmes moyens ſeront employés ; & comme le

crime eſt toujours actif, & le patriotiſme toujours confiant, on vous laiſſera endormir dans une fauſſe ſécurité, juſqu'à ce que, tout étant prêt pour l'exploſion, la mine éclate avec fracas.

Il en coûte ſans doute à une ame ſenſible de demander la vie d'un homme. La peine de mort eſt à mes yeux, comme à ceux de mes collègues, une peine atroce que nous devons effacer du code d'un peuple libre. Mais auſſi le ſalut du peuple eſt la loi ſuprême ; & puiſque je le penſe, je dois le dire, ma conviction intime eſt qu'on ne peut point ſe flatter de rétablir la paix dans la république, tant que ce couple empeſté ſouillera de ſon haleine impure l'air qu'il a reſpiré trop longtems.

Mais, dira-t-on, Louis n'a-t-il pas été déjà puni ? la loi prononçoit ſa déchéance, & il eſt déchu : or, n'eſt-il pas contraire à tous les principes, qu'on inflige une double peine pour un même crime ? J'ai déjà montré que la déchéance d'un roi ne pouvoit pas être une peine, qu'elle étoit, dans tous les cas, un acte de juſtice ; & quand les peuples ſont aſſez ſages pour joindre à cette meſure celle de l'abolition de la royauté, c'eſt un changement dans la forme du gouvernement qu'ils opèrent, & non une ſentence criminelle qu'ils prononcent. Conteſteroit-on aux nations le droit impreſcriptible de changer leur conſtitution ? non ſans doute ; & ce qui prouve que Louis n'a pas été puni de ſes crimes, parce qu'on appelle ſa déchéance, c'eſt que dans cette ſéance à jamais mémorable, où vous fîtes de la france une république,

vous n'examinâtes pas même s'il étoit innocent ou coupable. Vous dîtes : il n'y aura plus de royauté en France, & la royauté fut abolie.

On invoque encore, pour arrêter le coup que votre bras doit frapper, une maxime salutaire, mais dont on fait une application peu exacte. La loi n'a point d'effet rétroactif, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit..... A Athènes, il n'y avoit point de loi contre les parricides : dira-t-on qu'il étoit permis aux enfans d'égorger impunément leurs pères? Mais ici même les lois existent antérieurement au délit. J'ouvre le code pénal, & j'y trouve des lois très-précises contre la révolte, l'assassinat, l'incendie, &c. : or, n'est-ce pas-là les crimes dont Louis s'est rendu coupable? Ou je me trompe, ou c'est lui qui a assassiné les citoyens de Paris réunis aux fédérés dans le château des Tuileries. C'est lui qui a assassiné les soldats de Nancy, les gardes-nationales de Nîmes & de Montauban. Il s'est engraissé de sang humain.... ; & l'on dit qu'il n'y a point de loi pour le juger ! Ce n'est pas parce qu'il manque des lois antérieures à ses crimes, qu'on devroit balancer à le juger, mais plutôt parce qu'on avoit eu l'adresse d'en faire une destructive de toutes les autres. Mais qu'ai-je besoin de répéter que cette loi profondément immorale ne sauroit subsister un moment devant la froide impartialité de la raison ?

Et si je voulois l'analyser la Constitution à la main, je pourrois montrer que cette loi est

nulle par la Constitution même. J'ouvre ce code trop venté par ses auteurs, trop idolâtré par un peuple bon qui n'avoit pas encore acquis toute la connoissance de ses droits, ni le sentiment de ses forces ; je lis : La personne du roi est inviolable & sacrée. Ma raison s'étonne d'une pareille décision ; mais le correctif n'est pas loin, & le législateur ajoute : Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi. Réviseurs, vous avez menti à votre conscience quand vous avez écrits le premier de ces articles, & timides, comme le sont tous les scélérats, vous avez reculé après vous être chargés de la honte d'un crime. Il n'y a point à balancer : si Louis est inviolable, il y a une autorité supérieure à la loi ; car celui-là est supérieur à la loi, qui peut l'enfreindre sans péril. La contradiction est donc évidente. Il faut, pour accorder la Constitution avec elle-même, effacer l'un de ces deux articles. Lequel effacerez-vous ? Celui qui exprime une vérité aussi ancienne que les sociétés, sans laquelle nulle société ne peut subsister ? ou celui qui sappe par ses fondemens les bases du bonheur & de la prospérité des nations ? Que dis-je ? avons-nous besoin de cette misérable discussion ? Quel qu'il soit, ce code, œuvre de ténèbres & d'iniquité, ce n'est pas lui qui doit nous conduire. Il a été réduit en poussière par l'insurrection du 10 août ; & le peuple, en se levant dans cette journée pour reconquérir ses droits, l'a rendu au néant, dont il n'auroit jamais dû sortir.

Il me reste à examiner ce qu'on appelle la raison d'état ; car c'est-là sans doute ce qu'on

fera valoir pour ſauver Louis, en propoſant un de ces termes moyens qui plaiſent ſi fort aux ames timides & pareſſeuſes. Conſulter ſur la détermination que vous aurez à prendre l'opinion des Puiſſances de l'Europe, s'inquiéter de ce qu'elles penſeront de vous, de ce qu'elles oſeront entreprendre, me paroîtroit une foibleſſe, dont je me plais à croire que la Convention Nationale de France eſt incapable, & que la nation entière déſavoueroit, s'il étoit poſſible qu'elle s'abaiſſât à cet excès d'humiliation. Et qu'importe le jugement de l'Europe, ſi vous êtes grands, ſi vous êtes juſtes? c'eſt ſur-tout la poſtérité qui vous contemple; c'eſt elle qui demande de vous un grand exemple, afin que les rois déſormais intimidés, ſi le nom même de roi n'eſt pas anéanti, ne puiſſent rien entreprendre contre la liberté des peuples. Cromwel n'étoit qu'un uſurpateur; il ne vengeoit pas les droits d'une nation ſur un prince coupable; c'étoit ſon ambition qu'il ſuivoit; & néanmoins Cromwel brava l'europe entière, qu'il étonna, qu'il intimida par ſa hardieſſe, au point que le plus orgueilleux des deſpotes, Louis XIV, humilia ſa fierté devant ce vaſte génie......... Et vous, Légiſlateurs d'une grande nation, vous puiſſans de toute la force des peuples fatigués de l'eſclavage, vous calculeriez ſi quelques rois oſent trouver mauvais que vous leur appreniez par un acte éclatant de juſtice, qu'ils ne ſont que des hommes! Eh bien! ſi leur rage contre nous doit s'en accroître, c'eſt un motif de plus pour hâter le coup que vous devez porter: vic-

torieuſes par-tout, vos armées vous répondent du ſuccès. Le pardon de Louis ſuſpendroit peut-être la vengeance de vos ennemis; ils vous demanderoient la paix. Paix trompeuſe! au ſein de laquelle ils nourriroient l'eſpoir de vous opprimer un jour, & d'arracher de vos mains celui que vous auriez cru aſſez puni en lui laiſſant la vie. Si votre ſévérité doit irriter vos ennemis, ſoyez ſévères, car le ſalut de la patrie eſt-là. En les réduiſant à la néceſſité de faire un effort extraordinaire au moment où ils ſont vaincus, & où tous vos ſoldats enflammés du ſaint amour de la patrie, ſont autant de héros, vous délivrerez tout d'un coup l'Europe de ſes tyrans; vous rendrez la liberté au monde.

Je conclus donc, non pas que Louis peut être jugé, mais qu'il doit l'être. J'ajoute que vous ne devez pas différer plus long-temps. N'entendez-vous pas, Légiſlateurs, le cri de la France entière qui s'exprime par ces nombreuſes adreſſes des départemens où l'on accuſe votre lenteur? Ce ſont vos commettans eux-mêmes, ce ſont les aſſemblées électorales, les adminiſtrations de département & de diſtrict, les municipalités, tous les citoyens enfin, qui élèvent ſimultanément leur voix, & vous diſent, nous avons été long-temps malheureux: l'auteur de nos maux eſt entre vos mains; nous vous avons remis le ſoin de notre vengeance: pourquoi tardez-vous à le punir?

CONVENTION NATIONALE.

Opinion de CLAUDE FAUCHET, *Député du Calvados, sur le Jugement du ci-devant Roi;*

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

CITOYENS, la république françoise existe; elle triomphe : la royauté est irrévocablement abolie; le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort. Les vrais principes & l'éternelle justice condamnent le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre. Dans ces momens où l'indignation inspirée par les grands & derniers crimes de la tyrannie héréditaire, tient les ames en feu; dans ces momens où la haine de la royauté, cette peste antique des nations, qui n'a fini pour la France qu'à la minute même où elle vouloit en faire un vaste tombeau, bouillonne avec une activité terrible dans les cœurs; Représentans du peuple souverain, vous devez un grand exemple à l'Univers : c'est celui d'un calme impassible dans le jugement solemnel que vous allez porter. Une puissante nation libre ne prononce point dans sa colère sur le sort de son

despote renversé : elle s'élève à toutes la hauteur de sa sagesse pour le juger avec froideur. Il y va de la justice du peuple & de la gloire de la patrie.

Nous avons envoyé dans toutes les parties du Monde la déclaration des Droits. On y lit cette maxime fondamentale de la société : " Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi „ établie & promulguée antérieurement au „ délit. „ Violerons-nous, à la face des nations, notre pacte social ? Non sans doute. On n'oseroit pas nous proposer cette infamie. On suppose donc une loi préexistante qui condamne à une autre peine que la destitution un roi conspirateur, & qui a violé la foi nationale. Mais on épuiseroit en vain l'art des sophismes : cette loi n'existe point dans notre code ; il y est dit au contraire, de la manière la plus formelle, que les peines portées contre les plus grands crimes dans le code pénal, ne sont applicables au roi déchu que pour les délits postérieurs à sa déchéance. On se récrie que cette loi d'exception qui rendoit inviolable un scélérat sur le trône, étoit absurde, exécrable : oui, citoyens, elle étoit absurde, exécrable comme la royauté. Donc, ajoutez-vous, il ne faut y avoir nul égard dans une révolution consommée, qui nous rend la liberté totale. Je conclus au contraire qu'il faut y avoir très-attentivement égard, en conservant dans la vie cet homme criminel qui fut roi, afin qu'il serve longtems, s'il est possible, de vivant témoignage de l'absurdité, de l'exécration dévolues à l'institution

de la royauté même. Il faut, qu'en vertu de cette loi d'exception, nous puissions dire à tous les Peuples : " Voyez-vous cette espèce d'homme antropophage, qui se faisoit un jeu de dévorer la moitié de la nation pour tyranniser l'autre ? C'étoit un roi. Il n'y avoit point de loi qui pût atteindre ses crimes : mais la nature nous venge de l'ancienne impuissance de notre législation ; elle lui inflige une plus terrible peine que la mort : elle prolonge son existence dans la publique liberté ; elle le laisse en spectacle à l'univers comme sur un échaffaud d'ignominie, d'où il contemplera, dans un sourd désespoir, les progrès de la libération du genre humain. Il verra sans cesse (quel supplice !) les heureux & contraires effets de ses crimes, les nobles, les immortelles vengeances de la nation magnanime qu'il vouloit replonger dans les horreurs de l'esclavage. „

Ici j'invoque, Citoyens, cette même justice éternelle de la nature dont les lois sont antérieures à toutes les lois sociales, & qu'on a invoquée avec un avantage qui a paru si sensible, pour soumettre les tyrans, encore plus que les scélérats vulgaires, aux peines capitales prononcées dans les Codes des nations.

Je pourrois vous dire en généralisant les principes : il est souverainement faux que la nature indique, & même qu'elle approuve la peine de mort infligée par les hommes, hors le cas de la légitime & nécessaire défense Dès que l'aggresseur qui attente ou à la vie d'un individu ou à celle du corps social est saisi, dès qu'il est ren-

verſé, dès qu'il eſt mis dans l'impuiſſance de nuire, la nature, l'humanité crient: arrête-toi; n'égorge pas de ſang-froid ton ſemblable: il ne peut plus te faire de mal; tiens-le privé de ſa liberté auſſi long-temps que tu jugeras ſagement qu'il pourroit en abuſer encore. Tout homme eſt corrigible, même un tyran quand il n'a plus rien à ſes ordres: qu'il ſente les remords, qu'il pleure ſes crimes; qu'il voie la liberté des autres, qu'il ſente qu'il a juſtement perdu la ſienne, & qu'il venge par cet équitable & long ſupplice, la majeſté de la nature qu'il outragea, & la ſainteté des lois ſociales qu'il oſa violer. Je me réſerve pour l'inſtant où nous traiterons de la réformation du Code pénal, d'établir que la peine de mort contrarie la nature; que loin d'atteindre le but que la ſociété ſe propoſe dans la punition des coupables, elle nuit eſſentiellement à l'intérêt particulier, au bien général & à l'ordre public. Cette obſervation préalable ſuffit du moins pour convaincre tous les bons eſprits, que lorſque le Code national écarte expreſſément de deſſus la tête de tel criminel, dans telle circonſtance, la hache homicide, il n'appartient qu'à des juges paſſionnés, injuſtes & barbares de l'y faire tomber. Mais il faut, magiſtrats repréſentans, ſuprêmes arbitres de la juſtice républicaine, vous démontrer que lors même que les peines capitales frappent dans un Code imparfait les aſſaſſins & les traîtres, la loi d'exception pour le premier des aſſaſſins, pour le traître par excellence, eſt, ſous un rapport ſupérieur aux combinaiſons vulgaires, une loi

juste & bien ordonnée. Pourquoi les législations anciennes & modernes, toutes viciées par des cruautés inutiles, ont-elles condamné à mort les nombreux scélérats qui pullulent dans les Empires régis par leurs barbares lois? Par deux motifs: pour effrayer les citoyens par la terreur du supplice des coupables, & pour éviter l'embarras de conserver dans les fers tant de criminels. Ces deux motifs sont illusoires: la longue & pénible existence des scélérats enchaînés est bien autrement propre à inspirer la crainte d'encourir leur sort, que le supplice instantané qui les débarrasse de la vie; & rien n'est si facile que d'imaginer & d'instituer des ateliers de justice, où les criminels, quelque fût leur nombre, expiroient dans d'utiles & nécessaires travaux, leurs attentats contre l'ordre social. Omettons le développement de cette idée, qui appartient à une autre question. Je me borne à dire que ces deux motifs qui ont déterminé la législation des peines capitales pour les criminels, l'exemple, & la difficulté de retenir les coupables dans les fers, ne sont point applicables au roi déchu, & que les motifs contraires se montrent ici avec une force invincible.

En effet, à qui le supplice momentané d'un roi scélérat servira-t-il d'exemple réprimant? Aux citoyens? il ne sont pas des rois; ils ne peuvent pas le devenir; ils en ont horreur; la souveraineté de la République dont ils sont tous les honorables coassociés, fait leur gloire & leur bonheur. A quelques ambitieux insensés qui pourroient prétendre au rétablissement du

pouvoir suprême sur leurs têtes impies ? L'idée de terminer leur entreprise insolente par un supplice d'une minute, si le succès manque à leur audace, loin de les réprimer, les encouragera : ce n'est rien que la mort pour des hommes qui ont le génie du crime & qui aspirent au trône. Régner ou périr, cette pensée ne les retient pas ; c'est elle au contraire qui les entraîne. La domination peut être longue ; la mort sera courte : marchons à l'empire. Voilà le langage que le supplice brief d'un tyran immolé inspire à son successeur. Mais, non : le tyran est-là ; il languit dans les chaînes ; il y goûte à chaque minute le supplice amer d'une vie rampante & deshonorée ; la liberté générale envenime à chaque instant sa juste & honteuse servitude. Je tomberois dans l'enfer de son esclavage, si je voulois monter à l'ancien pouvoir de son orgueil. Restons à la place d'un républicain : elle est belle, elle est sublime : j'ai le génie des grandes entreprises ; je le consacre à ma patrie ; je serai le héros de la liberté ; mon bonheur est sûr, & ma réputation est sans nuage. " Les fers du dernier tyran de son pays ne laissent au citoyen le plus ambitieux, d'autre essor vers la renommée ; & cet exemple, loin de le pousser à la domination, l'en écarte pour le précipiter dans la gloire de concourir par d'immortels triomphes à la liberté du genre humain. L'exemple salutaire est donc dans l'avilissement durable & l'enchaînement prolongé du despote infâme qui, par l'avortement de ses crimes, a poussé la nation à la consommation de la li-

berté. La difficulté de le garder seul sous des grilles impénétrables, est nulle, & l'idée qu'un parti d'esclaves séditieux pourroit se rallier à sa personne abominée, est fausse. Voulez-vous que je vous montre le danger, s'il pouvoit y en avoir pour un grand Peuple dont la souveraineté sentie est devenue le besoin suprême, & qui l'a identifiée avec son existence? Tant que la prétention à la royauté reposera sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour reporter sur le trône l'homme monstrueux qui l'a enfoncé, sera comme impossible, ou du moins peu formidable. Les aristocrates eux-mêmes le méprisent & le détestent; ils lui imputent leur perte & le mauvais succès de leurs vastes & savantes perfidies. Les foibles, les timides, les incertains, cette masse presqu'inerte qui n'a de mouvement que pour se reposer dans le parti le plus fort, ne verra jamais la force du côté d'un être sans courage, qui ne fait que déranger par des crimes lâches les crimes énergiques des conspirateurs. Ils se laisseront entraîner par l'énergie de la liberté dominante, & se réuniront, par l'effet de la force attractive, à la masse toute-puissante de la souveraineté nationale en action. Au contraire, faites tomber sur l'échafaud cette tête exécrée, qui est pour les émigrés, pour les tyrans d'Europe & pour les aristocrates internes, tant qu'elle est sur les épaules de Louis, la tête de Méduse: leur espérance renaît, leur audace est ranimée; l'idée de la royauté replacée sur la tête d'un jeune innocent, gagne des prosélytes; la stupeur qu'inspiroit la crimi-

nelle absurdité du père, se change en attendrissement pour l'intéressante innocence du fils ; les ames énergiques des conspirateurs, & les foibles ames des bonnes gens (ceci fait nombre) se rallient & s'encouragent. Je le sais, toutes les conspirations seroient écrasées par la souveraineté nationale, dont le peuple français ne se départira plus ; par cette divine liberté qui doit anéantir toutes les tyrannies de l'Univers : mais les troubles momentanés qu'on veut éviter seroient inévitables ; & la faction royale qu'on ne doit pas avoir à détruire deux fois, nécessiteroit encore une large effusion de sang dans la République. Représentans de la France, voulez-vous épargner cette crise à la patrie, & cette dernière tragédie à l'humanité ? gardez le ci-devant roi : son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre ; & son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à toute la nature.

Je ne ferai pas au comité de législation, au rapporteur & à la nation française, l'injure de combattre l'idée jettée en avant sur le voile que la liberté étend quelquefois, dit un publiciste cité, sur la sainte image de la justice ; comme pour faire entendre que l'innocence même pourroit bien être sacrifiée au repos de la patrie. Le repos de la patrie dans la justice violée ! le repos de la patrie dans un crime national ! le repos de la patrie dans une sanglante infamie qui feroit horreur à toute la terre ! Citoyens, la justice, la sagesse, le courage, voilà le repos de la patrie.

Vous avez dû entendre avec furprife un orateur foutenir que la peine de mort, étant contraire à la nature, devoit être fupprimée auffitôt que le ci-devant roi l'auroit fubie. Quoi ! le feul homme que vos lois fanguinaires en exemptoient pour les délits antérieurs à fa chûte du trône, c'eft lui que vous devriez y foumettre avant de ramener votre légiflation aux principes de l'humanité ! Cette logyque eft inconcevable. On peut dire qu'un tyran déchu n'eft pas un homme ; que c'eft une bête féroce, un tigre dont il faut que la fociété fe débarraffe : mais la fociété en eft débarraffée par fa réclufion, par l'impuiffance de nuire à laquelle il eft réduit: quel mal peut-il vous faire quand on lui a arraché les ongles, quand fes dents font brifées, quand il n'eft plus que le jouet des enfans, & le fpectacle des nations ? Il fuffit qu'un ci-devant defpote ait une face d'homme, & qu'il ait perdu toute fa force de tyrannie, pour que l'humanité en commande la confervation, & pour que la fociété trouve, dans la prolongation de fon exiftence, un moyen d'utilité publique, qu'elle perdroit par un jugement qui tendroit à l'immoler. Je vous ai déjà montré fon fils, auquel fe rallieroient par la feule idée de fon innocence, les hardis confpirateurs & les ferviles efprits que les crimes ftupides du père avoient écartés de l'efpoir de foutenir la royauté en fa perfonne. J'ai repouffé avec horreur la penfée d'une immolation qui, loin de profiter à la France, la chargeroit d'une atroce injuftice & d'une nuifible infamie. Comment peut-on par-

ler encore de politique dans le ſens même des anciens tyrans? Ce n'eſt point par des iniquités que les républiques proſpèrent, c'eſt par des vertus. Laiſſez aux monſtres couronnés, dont nous voulons anéantir la puiſſance impie dans l'univers, les reſtes de cette politique infernale qui leur a valu l'exécration du genre-humain: ils s'entouroient de forfaits pour ſoutenir leur autorité ſacrilége; la ſainte autorité des nations ne doit s'environner que de la juſtice. C'eſt aux deſpotes qu'il appartient de craindre: la nature entière eſt armée contre eux; ce n'eſt qu'à force de crimes qu'ils ont, pour ainſi dire, fait reculer les cieux d'horreur, & qu'ils ont réellement tenu en effroi l'humanité. La liberté á ſa puiſſance dans ſon droit; toute la nature eſt pour elle: c'eſt à force de bienfaits qu'elle ſe concilie les bénédictions du ciel & l'amour de tous les hommes. La politique des peuples libres eſt dans l'équité courageuſe: ils ne ſont pas des ſacrifices impies à la peur; ils laiſſent cette ſuperſtitieuſe & puſillanime atrocité aux tyrans & aux eſclaves, ou plutôt ils la détruiſent, en inſtituant la religion du courage & le culte de la bonté, que notre exemple va bientôt propager ſur toute la terre. Ne ſouillons point l'époque de la régénération univerſelle, par les actes d'une colére barbare ou d'une terreur honteuſe. Nous ſommes forts de notre liberté; elle ſubjuguera les cœurs: voilà nos conquêtes: l'injuſtice les repoufferoit; l'équité nous les aſſure.

Citoyens, j'ai dû écarter, par l'expoſition

de ces principes républicains qui sont dans vos ames, les idées d'une politique timide, fausse & sanglante, que quelques orateurs ont reproduites avec une sorte de faveur, par l'effet du sentiment d'exécration que le souvenir des rois, de leur famille, & de la longue suite d'oppressions qu'ils rappellent, excitent dans les esprits. Il n'y a plus de roi, il n'y a plus de famille royale pour la France; il n'y en aura jamais. Il reste un homme détesté, qui, renversé du trône, rampe impuissant; & un enfant qui, justement deshérité de la succession à la tyrannie, n'a de droits que dans votre pitié. Que voulez-vous faire? Juger le tyran? Il est plus que jugé sous ce rapport; il est anéanti: le despotisme même a péri avec le despote. L'homme-machine qui survit au roi & à la royauté, n'appelle point le glaive des lois, tant qu'il ne fera que végéter dans son opprobre: votre précédente législation s'oppose à tout autre supplice. La nature, législatrice suprême, vous dit que ce supplice suffit à l'humanité; qu'il est même, pour l'exemple & l'effroi des tyrans, plus puissant que la mort: votre intérêt, toujours d'accord avec les lois de la nature, se joint à elle pour vous recommander la conservation de cet être unique dans les annales du monde, dont l'existence étoit nécessaire à la révolution des empires; & dont la vie, prolongée dans l'anéantissement du trône, servira encore très-efficacement la cause de votre liberté, la cause de tous les peuples.

On a observé que si c'étoit le dernier roi,

il faudroit le garder après sa chûte, comme la curiosité du genre-humain. Je n'analyserai point cette idée : je lui en oppose une plus grave & plus utile. C'est, tandis qu'il existe encore des rois, qu'il faut montrer aux nations le peu de chose qu'est un tyran devant un peuple libre. Si, après l'avoir destitué, si, après avoir écrasé son trône, on le faisoit mourir contre le texte des précédentes lois, on paroîtroit le craindre encore. Si on faisoit disparoître son fils, la terreur de la renaissance du royalisme sembleroit agiter toujours les esprits. On diroit aux autres peuples, par cette conduite foible, illégale & cruelle : " Il est très-difficile d'abolir la royauté; on a continuellement à redouter sa résurrection ; un automate renversé par la puissance nationale, peut, malgré elle, redevenir roi ; un embrion de sa race n'est pas dans l'impuissance de lui succéder, en dépit de la volonté générale, toutes les ramifications de cette famille sont redoutables ; nous allons être toujours en frayeur tant qu'il y aura un descendant de Capet dans le monde. „ Mais, citoyens, c'est épouvanter les nations au lieu de les encourager ; c'est mentir au génie de la liberté; c'est trahir les intérêts de l'univers Nous avons une plus digne leçon à donner aux hommes : ils sauront l'entendre. " Dès qu'un peuple veut être libre, un roi n'est rien. Voyez celui qui fut le nôtre ; le voilà : nous ne nous en inquiétons pas plus que s'il n'eût jamais existé. Nous le laissons avec le souvenir de ce qu'il fut, & avec le spectacle de ce que nous

fommes : c'eft fon fupplice & notre gloire. Son fils ! s'il peut devenir un homme, nous en ferons un citoyen comme le jeune Egalité : il combattra pour la République, & nous n'aurons pas peur qu'un feul foldat de la liberté le seconde jamais, s'il avoit la démence de vouloir devenir un traître à la patrie. Nous ne craignons rien : imitez-nous. Renverfez ces êtres chétifs qui fe croient des fouverains, & qui n'ont de force que dans votre foibleffe. Soufflez, & ils tombent. Si leur figure vous importune, envoyez-nous-les dans la ménagerie du Temple : nous les y garderons jufqu'à la formation du congrès européen ; enfuite nous les enverrons traîner leur vie obfcure le long des Républiques, avec de petites penfions ; car ces êtres-là font fi dénués de facultés, que le befoin même ne leur apprendroit pas à gagner du pain. „

On a fait une obfervation à laquelle je dois répondre. La peine de détention, à laquelle, dans mon opinion, je condamne le ci-devant roi, fera elle-même le réfultat d'un jugement qui n'eft pas indiqué dans les lois préexiftantes ; il n'eft donc pas vrai, felon mes principes, que le tyran foit déja complètement jugé par la deftitution, & qu'il faille une difpofition textuelle des précédentes lois pour le foumettre à un jugement ultérieur. Je réponds, Citoyens, que cette détention n'eft prononcée, ni comme peine à l'égard du coupable, ni par voie de jugement dans un tribunal, ni en conféquence d'aucune des lois que nous appelons criminelles ; c'eft une mefure de police nationale,

prise en vertu du droit imprefcriptible qu'a la fociété de veiller à la tranquillité publique, prefcrite par les lois confervatrices de l'ordre, qui autorifent une famille à tenir enfermé un infenfé dont la liberté occafionneroit des troubles & des malheurs. On ne punit point un homme qui a la rage ou la pefte, en le mettant hors d'état de mordre ou de communiquer fon épidémie : on fe garantit de fes atteintes. Cette police nationale, à l'égard d'un tyran déchu qui ne pourroit affurément point remonter fur un trône qui n'eft plus, & dont la volonté de tout un peuple rend la reconftruction impoffible; mais qui pourroit, fi on le laiffoit actuellement vaguer, réveiller, dans un petit nombre de furieux ou d'imbécilles, la rage & la pefte du royalifme; & qui par conféquent obligeroit à quelque effufion de fang pour réprimer de nouveaux défordres; cette police n'a rien de commun avec un jugement ni avec les lois pénales : c'eft une ordonnance domeftique & le réglement élémentaire de la fociété.

Il faut maintenant, citoyens, qu'en finiffant, je déchire un voile qui couvre des projets cruels, & des efpérances perfides. Dignes patriotes, qui votez pour le jugement ultérieur du ci-devant roi, vous n'en voyez pas les conféquences; vous vous laiffez entraîner à l'horreur qu'infpirent fes trahifons, & vous êtes bien loin de penfer que vous fervez les deffeins des deux claffes d'adverfaires qui reftent à la patrie : les anarchiftes manifeftes, & les ariftocrates cachés. Ne nous le diffimulons pas : fi

l'on soumet Louis Capet à un autre jugement que celui qui a prononcé de droit & de fait sa destitution, on va informer sur tous ses crimes, ensuite on ouvrira le code pénal, & l'on y trouvera pour chacun des actes de conspiration, la peine de mort. Le juger encore & le tuer, c'est manifestement la même chose. Or, voilà ce que veulent, à tout prix, les anarchistes & les aristocrates qui font ici cause commune, mais pour une fin différente. Les premiers veulent redonner au peuple le goût du sang; il leur faut encore cent cinquante mille têtes qui tiennent à l'ordre, & qui veulent, avec l'autorité de la sagesse, seul empire dans la liberté, la tranquillité intérieure. Le sang d'un ci-devant roi a, par l'effet contraire de la précédente superstition, quelque chose de plus irritant, & qui excite une soif plus ardente dans le peuple qui s'en abreuve. Quand je parle ici du peuple, citoyens, c'est de cette portion toujours prête à s'agiter & à entrer en fureur; c'est du peuple des scélérats; ce n'est pas du peuple français. Celui-là qui compose éminemment la nation est magnanime, juste ennemi de tout désordre. Il veut la liberté avec tous ses biens; il a horreur de la licence & de tous ses excès. Mais cette tourbe infâme, pour qui le brigandage est le bonheur, ne respire que le carnage des meilleurs patriotes. Elle tient, par son agitation effrénée, la grande masse paisible des citoyens en épouvante. Il est assez visible que ce n'est qu'avec les buveurs de sang, que les anarchistes peuvent parvenir à domi-

ner. Ils comptent donc bien que le ſang du ci-devant roi coulant illégalement, je le répète, parce que la loi contraire, malgré toutes les interprétations & les ſubtilités, eſt formelle, illégalement ſur l'échafaud : rien ne ſera plus ſacré, ni les lois ni les perſonnes, pour la claſſe d'hommes perdus qui vont au crime comme les héros à la victoire. Les innocens de la famille ci-devant royale ſeront égorgés; & les meurtriers exécrables appelleront cet attentat, contre la juſtice éternelle, un grand ſervice rendu à la nation. Ils lui en rendront d'autres plus importans encore dans le même genre; ils nommeront factieux, royaliſtes, traîtres, les républicains ſages & ſévères qui invoqueront les lois; ils en débarraſſeront la patrie. Je le veux, citoyens, ils ne réuſſiront pas; la patrie indignée ſe levera pour anéantir ces monſtres. Mais des crimes énormes auront été commis; & le repos intérieur de la république, ce repos ſi néceſſaire aux vaſtes conquêtes de la liberté, aura ſouffert de longues atteintes, & manqué à l'accélération du bonheur du monde. Les ſeconds, les ariſtocrates cachés, deſirent auſſi le jugement & la mort du ci-devant roi, ſoit qu'on égorge enſuite ſon fils, ſoit qu'il ſurvive. Ils eſpèrent que les puiſſances neutres ſeront elles-mêmes entraînées, par cet évènement, dans la cauſe des princes; qu'un mouvement d'horreur, contre une nation qui paroîtra avoir violé ſes propres lois pour aſſouvir ſes vengeances, armera contre nous, du midi au nord, toute l'europe; qu'une forte agitation

anarchique dans l'intérieur de l'empire, rendra notre défenſe impoſſible, & le ſuccès de nos ennemis facile & sûr. Voilà leurs projets, voilà leurs eſpérances. C'eſt ainſi que les bons, les vrais patriotes qui opinent pour le jugement ultérieur de Louis Capet, par un louable motif d'exécration contre le traître & contre la royauté, ſervent aveuglément la cauſe des adverſaires de la patrie. Je l'avoue, citoyens, je le redis avec une conviction invincible: quoiqu'il arrive, nous triompherons de tout. La liberté eſt devenue le beſoin ſuprême & l'inéluctable deſtinée de l'univers. Mais évitons, au milieu de nous, les agitations cruelles & les ſecouſſes ſanglantes. Soyons juſtes, marchons au bonheur & à la paix de l'humanité.]

Je conclus que la deſtitution du ci-devant roi, prononcée de droit & de fait, dans le décret qui abolit la royauté, eſt, quant à ſes délits antérieurs, ſon jugement définitif; & que, par meſure de police nationale, il doit être détenu juſqu'à l'époque où le corps légiſlatif, qui a la haute police de l'empire, déclarera que ſa détention n'importe plus à la sûreté de l'état.

[illegible] l'intérieur de l'empire. [illegible]
[illegible] impossible, & la [illegible]
[illegible] projets [illegible]
[illegible] C'est ainsi que les bons [illegible]
[illegible] qui tramoient pour le [illegible]
[illegible] de Louis Capet [illegible]
[illegible]
[illegible]
de la patrie. Je l'avoue, citoyens, je crois [illegible]
une [illegible] invincible [illegible]
[illegible] de tout [illegible]
de [illegible]
[illegible] Louis-Capet, au [illegible]
[illegible] & les secours [illegible]
[illegible]
la [illegible]
[illegible] que la [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] antérieurs, son [illegible]
[illegible] nationale [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] exécution [illegible]
[illegible] l'état.